

Modèle de contrat

Modèle de contrat – Version finale

Le présent modèle de contrat est élaboré à partir d'un modèle de contrat d'un conseil scolaire existant, modifié ou augmenté en fonction de notes provenant de réunions tenues de décembre 2007 à septembre 2008 sur les pratiques exemplaires et de l'ébauche de contrat de l'OSBA. Le document tient compte de toutes les modifications convenues ainsi que des modifications apportées à la suite d'examens effectués par le Ministère.

La présente version fournit un mécanisme qui prévoit des formulations de rechange, des articles facultatifs et un contenu variable.

Les formulations de rechange sont surlignées en **jaune** ou en **vert** ou sont signalées par des notes en fin de texte indiquées par un exposant (superscript)^A. Lorsque le document est affiché sur MS Word, le lecteur peut cliquer sur l'exposant pour être renvoyé à la note en fin de texte. Ou encore, si l'on dirige le pointeur de la souris sur l'exposant, le texte de la note s'affiche.

Veillez noter que les formulations de rechange, y compris les dates et autres indications, ne sont que des paramètres fictifs et que chacune doit être examinée et modifiée dans votre document de travail.

Les passages surlignés en **jaune** correspondent à un choix de formulation; les passages surlignés en **vert** signalent la nécessité d'insérer un texte variable. Dans les deux cas, un exposant (superscript), indiquant une note en fin de texte, figure à côté du passage surligné pour expliquer les options possibles. Si l'on passe le curseur sur l'exposant, on peut lire la note en fin de texte.

Veillez noter que, même si le présent document est formulé en termes juridiques, il n'a pas été rédigé par des personnes ayant une formation en droit. **Le document doit être revu et approuvé par un membre du personnel juridique avant d'être utilisé comme une entente ayant force obligatoire.**

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Date de publication	Version n°	Raison de la publication	Résumé des modifications
25 mars 2008	1.0	Publication initiale après l'étape des ébauches	Publication initiale comprenant les modifications étudiées lors de la séance de révision du 19 mars
25 mars 2008	1.1	Publication initiale sans les articles qui doivent être étudiés	Identique à la version 1.0, sauf que les articles sur le règlement des différends et les prix ont été supprimés et seront étudiés lors de la prochaine réunion
15 avril 2008	2.0	Publication intégrale incorporant toutes les modifications étudiées durant la réunion du 11 avril	<p>On a :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. inséré dans le contrat et les annexes les passages relatifs aux normes d'exécution, lesquelles sont fondées sur les normes de Ron Cotnam; 2. tenu compte de toutes les modifications de fond et d'ordre typographique signalées lors de la réunion du 11 avril; 3. réinséré l'article sur le règlement des différends en utilisant le texte de Steve Wouk – l'article n'est pas surligné comme étant facultatif; 4. inséré un processus de paiement incluant un rajustement simplifié pour le carburant; 5. supprimé plusieurs annexes dont l'objet figure de façon adéquate dans l'annexe sur l'exécution; 6. ajouté au paragraphe 15.8 un droit à la vérification pour le consortium afin d'être en conformité avec les

Date de publication	Version n°	Raison de la publication	Résumé des modifications
			pratiques exemplaires.
5 mai 2008	3.0	Publication intégrale incorporant toutes les modifications étudiées durant la conférence téléphonique de révision du 5 mai	<p>Incorpore toutes les modifications étudiées par le comité durant la conférence téléphonique.</p> <p>L'annexe relative à l'exécution sera examinée de nouveau avant la prochaine réunion du comité à Toronto et durant cette réunion.</p>
16 mai 2008	4.0	Modifications faisant suite à la réunion tenue à Toronto le 15 mai	<ol style="list-style-type: none"> 1. On a éliminé la définition redondante de « trajet »; 2. modifié les définitions et le modèle de contrat pour remplacer « coût de base » par « tarif de base »; 3. ajouté une définition de « tarif variable » et une référence; 4. inséré toutes les modifications proposées lors de la réunion du 15 mai; 5. révisé l'établissement des prix pour les années de prolongation pour tenir compte des discussions qui ont eu lieu à la réunion – p. ex. les années de prolongation sont fixées au gré des consortiums, aux mêmes tarifs que la dernière année du contrat; 6. supprimé « réaffectation » au paragraphe 2.4; 7. ajouté « le cas échéant » au paragraphe 9.7;

Date de publication	Version n°	Raison de la publication	Résumé des modifications
			<ul style="list-style-type: none"> 8. révisé l'article 16 – Normes d'exécution – en cas de défauts persistants dans l'exécution du contrat; 9. révisé l'article 3 et l'annexe F selon la formulation de l'OSBA et ce dont il a été convenu à la réunion; 10. supprimé les « normes d'exécution » pour les remplacer par une version condensée; 11. rationalisé les renvois pour les limiter aux articles et aux annexes;
16 juin 2008	5.0		<ul style="list-style-type: none"> 1. On a révisé les normes d'exécution, à l'annexe E et à l'article 16, pour faire suite au courriel de Nathania en date du 8 juin; 2. modifié le paragraphe 2.2 pour permettre à l'exploitant de refuser la période de prolongation.
17 juin 2008	Version finale	Version acceptée pour publication générale	<ul style="list-style-type: none"> 1. On a incorporé les dernières modifications étudiées à la réunion du 16 juin du comité

Date de publication	Version n°	Raison de la publication	Résumé des modifications
1^{er} septembre 2008	Version finale – Version 7	Version finale comprenant les modifications qui font suite à la séance d'information du Ministère en date de juillet 2008	<ol style="list-style-type: none"> 1. On a supprimé, au paragraphe 2.7, les références à la « cessation du financement du Ministère »; 2. ajouté à l'article approprié du contrat le versement des paiements aux exploitants au moyen de transferts électroniques de fonds; 3. ajouté le mot « listes » au paragraphe 3.1; 4. ajouté des renseignements sur l'élaboration de la demande de propositions (DP) en ce qui concerne le paragraphe 8.2.
18 septembre 2008	Version devant être révisée lors de la réunion du 30 septembre	Pour révision lors de la réunion du 30 septembre	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les observations de l'OSBA ont été extraites de sa note de service du 9 septembre et ajoutées à titre d'observations aux endroits appropriés pour faciliter la discussion. 2. Toutes les modifications proposées depuis la réunion de juin figurent dans ce document et sont surlignées comme des modifications dans un document de comparaison distinct.

Date de publication	Version n°	Raison de la publication	Résumé des modifications
10 octobre 2008	Version finale	Version finale	1. Cette version finale comprend toutes les modifications convenues précédemment ainsi que les modifications et les précisions apportées lors de la dernière séance de révision tenue le 30 septembre.

MODÈLE DE CONTRAT POUR LES SERVICES DE TRANSPORT

TABLE DES MATIÈRES

Historique des révisions	2
Avant-propos.....	11
1. Préambule	12
1.1 Ordre de prépondérance.....	12
1.2 Intertitres.....	13
1.3 Définitions	13
2. Durée du contrat et résiliation.....	16
2.1 Durée et prolongations possibles.....	16
2.2 Option de renouvellement pour deux années scolaires supplémentaires.....	16
2.3 Résiliation par le consortium à n'importe quel moment.....	16
2.4 Annulation ou modification d'itinéraires par le consortium avec préavis.....	16
2.5 Annulation de services par le consortium en cas de tempête.....	18
2.6 Annulation de services par le consortium par suite d'un conflit de travail chez l'exploitant .	18
2.7 Annulation de services par le consortium par suite d'un conflit de travail dans un conseil scolaire	19
3. Services.....	19
4. Programme de sécurité	20
5. Exploitant	20
5.1 Interdiction de trajets par autobus nolisé	20
5.2 Obligation pour les conducteurs de connaître et d'observer les conditions de l'entente	20
5.3 Entrepreneur indépendant.....	20
5.4 Statut de l'exploitant comme transporteur de passagers moyennant rémunération	20
5.5 Déclarations et garanties de l'exploitant.....	20
5.6 Ni cession ni sous-traitance sans consentement	21
5.7 Indemnisation de la part de l'exploitant	21
5.8 Observation des lois, règlements et politiques	22

5.9 Preuve de capacité financière	22
5.10 Immatriculation des conducteurs et des véhicules et consentement à la divulgation .	23
6. Manquements	23
7. Assurance	24
7.1 Preuve d'assurance	24
7.2 Protection.....	24
7.3 Aucune annulation sans préavis au consortium.....	25
7.4 Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.....	25
8. Itinéraires	25
8.1 Tarif de base journalier par itinéraire	25
8.2 Nombre de jours dans l'année scolaire.....	26
8.3 Respect des itinéraires et des horaires par l'exploitant	26
8.4 Demandes de modification du transport.....	27
8.5 Le consortium peut exiger qu'un véhicule desserve plus d'un itinéraire	27
8.6 Un conducteur, un itinéraire, et itinéraires doubles.....	27
8.7 Points d'embarquement et de débarquement et horaires	27
8.8 Engagements de l'exploitant à l'égard du transport des élèves	28
8.9 Obligation de faire des essais avant le début de chaque année scolaire	28
9. Véhicules	28
9.1 Immatriculation et équipement.....	28
9.2 Spécifications relatives au nombre de passagers	28
9.3 Âge des véhicules	28
9.4 Immatriculation conforme aux lois, règlements et normes	29
9.5 Caractéristiques des véhicules	29
9.6 Communications	29
9.7 Certificat d'inspection annuelle du ministère des Transports	30
9.8 Tenue de livres de bord et droit du consortium de les examiner	30
9.9 Droit du consortium d'exiger des rapports sur l'état mécanique des véhicules.....	30
9.10 Défaut de se conformer aux paragraphes 9.7, 9.8 et 9.9	30

9.11 Conformité à la définition d' « autobus scolaire »	31
9.12 Équipement supplémentaire en cas de panne ou de retard	31
9.13 Affichage des numéros d'itinéraire.....	31
9.14 Propreté des véhicules	31
10. Conducteurs	31
10.1 Exigences relatives aux permis de conduire	31
10.2 Guide de formation des conducteurs	31
10.3 Embauche de conducteurs bilingues	31
10.4 Caractéristiques applicables aux conducteurs	32
10.5 Devoirs du conducteur	32
10.6 Droits du consortium en cas de manquement aux conditions du contrat de la part d'un conducteur	33
11. Administration.....	33
11.1 Agent de transport de l'exploitant.....	33
11.2 Avis en cas de retard	33
11.3 Communications avec les parents et le consortium.....	33
11.4 Enquêtes et programmes en matière de services et de sécurité.....	34
12. Contrepartie et comptabilité	34
12.1 Mode d'établissement des paiements.....	34
12.2 Calcul du carburant et rajustements connexes	35
12.3 Coûts de base	35
12.4 Autres rajustements.....	35
12.5 Calcul des paiements.....	36
12.6 Conditions de paiement.....	36
13. Accidents	36
13.1 Devoirs de l'exploitant et du conducteur en cas d'accident.....	36
14. Avis	36
14.1 Signification des avis et observation des délais	36
15. Généralités	37
15.1 Modifications à l'entente.....	37

15.2 Dispositions relatives à l’administration de la part du consortium	37
15.3 Successeurs et ayants droit autorisés	37
15.4 Caractère confidentiel de tous les renseignements	37
15.5 Droit de l’exploitant de fournir des services à d’autres conseils scolaires	38
15.6 Règlement des différends qui n’ont aucune répercussion sur la santé et la sécurité	38
15.7 Règlement des différends qui ont des répercussions sur la santé et la sécurité	40
15.8 Droit de vérification.....	40
16. Normes d’exécution	41
16.1 Conformité aux normes d’exécution	41
16.2 Inexécution	41
17. Caution, garanties ou lettres de crédit	41
Annexe A – Premiers soins.....	44
Premiers soins de base	44
Annexe B – Sécurité	46
Sécurité	46
Formation initiale	46
Mise à jour annuelle.....	46
Tous les trois ans	46
Programmes annuels supplémentaires	46
Annexe C – Itinéraires	47
Tableau des itinéraires	47
Annexe D – Lois et règlements applicables	48
D.1 Lois qui régissent les activités et les affaires des services d’autobus scolaires en Ontario	48
D.2 Lois provinciales.....	48
<i>Loi sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail</i>	49
D.3 LOIS FÉDÉRALES	49
Annexe E – Normes d’exécution	51

AVANT-PROPOS

- a) Les contrats entre conseils scolaires et exploitants de services de transport scolaire sont des contrats particuliers. C'est pourquoi, au lieu de créer un modèle de contrat à partir de zéro, nous présentons un modèle s'inspirant surtout d'ententes qui existent réellement. Le document qui en résulte a été adapté pour tenir compte des discussions sur les « pratiques exemplaires » ainsi que de certains éléments de l'ébauche de contrat de l'OSBA.
- b) Un principe directeur de l'élaboration du contrat est d'assurer un traitement juste et équitable d'éléments variables comme, notamment, le coût du carburant, la formation, l'entretien, la sécurité et d'autres éléments qui comportent des coûts et des facteurs de risque difficiles à quantifier.
- c) Le contrat présenté, même s'il est formulé en termes juridiques, n'a pas été rédigé par des avocats; il doit donc être soumis à un examen juridique pour ce qui est de la cohérence, de la légalité et des pratiques juridiques générales.
- d) La version publiée fournit un mécanisme qui prévoit des formulations de rechange, des articles facultatifs et un contenu variable.
 - Les formulations de rechange sont surlignées en **jaune** ou en **vert** et sont signalées par des notes en fin de texte indiquées par un exposant (superscript) ¹.
 - Les passages surlignés en **jaune** correspondent à un choix de formulation; les passages surlignés en **vert** signalent la nécessité d'insérer un texte variable. Dans les deux cas, un exposant, indiquant une note en fin de texte, figure à côté du passage surligné pour expliquer les options possibles. Si l'on passe le curseur sur l'exposant, on peut lire la note en fin de texte.
- e) L'objectif visé est que le contrat, dans son intégralité et une fois adapté à la situation locale, fasse partie de la demande de propositions et que les auteurs de proposition indiquent leur accord à l'égard du contrat, sans modifications.

1. PRÉAMBULE

LA PRÉSENTE ENTENTE est conclue en date du _____ 20XX^C

ENTRE

Le [Consortium XYZ] (ci-après appelé le « consortium »)^D

ET

[Nom de l'exploitant du service de transport scolaire]^E (ci-après appelé l' « exploitant »)

ATTENDU QUE le consortium a été formé pour administrer les services de transport scolaire pour les [insérer le nom des conseils scolaires membres du consortium], ci-après appelés « les conseils scolaires membres »;^F

ATTENDU QUE le consortium requiert la prestation de certains services de transport des élèves sur les itinéraires établis par le consortium et décrits dans l'annexe (les annexes) jointe(s) à la présente entente et en faisant partie intégrante;

ET ATTENDU QUE l'exploitant est disposé à fournir au consortium lesdits services de transport;

POUR CES MOTIFS, compte tenu des conventions et engagements mutuels prévus dans la présente entente et de toute autre contrepartie de valeur, dont la réception et la suffisance sont par les présentes mutuellement reconnues, les parties conviennent de ce qui suit :

1.1 ORDRE DE PRÉPONDÉRANCE

En cas de conflit entre les dispositions d'une proposition ou les prix proposés et l'une ou l'autre des conditions de la présente entente, l'ordre de prépondérance des documents est le suivant :

1. toute modification apportée à la présente entente et autorisée conformément au paragraphe 15.1 de l'entente, intitulé Modifications à l'entente;
2. la présente entente et toutes les pièces et annexes qui y sont jointes;
3. les attestations fournies par l'exploitant à la suite de la demande de propositions (DP) du consortium, datée du jj/mm/aaaa;
4. la proposition faisant suite à la demande de propositions, datée du jj/mm/aaaa.^G

1.2 INTERTITRES

La division de la présente entente en articles, paragraphes et alinéas ainsi que l'ajout d'intertitres ne visent qu'à faciliter la consultation et ne doivent pas influencer sur l'interprétation de l'entente. Les intertitres ne visent pas à procurer une description complète ou exacte du texte auquel ils renvoient.

1.3 DÉFINITIONS

Terme	Définition
Tarif de base	<p>Les coûts de base pour chaque classe de véhicule sont énumérés au paragraphe XX de la présente entente. Le tarif de base pour chaque véhicule est le coût convenu de fonctionnement du véhicule pour une journée. Le tarif de base comprend ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• le coût de l'autobus, c'est-à-dire le coût du véhicule moins sa valeur d'aliénation amortie sur la durée convenue du véhicule• le matériel périphérique – coût amortisé du matériel autre que le matériel standard d'un véhicule pour chaque autobus• l'immatriculation – frais d'immatriculation pour 10^H mois• la formation – formation continue des conducteurs pour satisfaire aux exigences des conseils scolaires et du Ministère• les conducteurs de réserve – coûts relatifs aux conducteurs de réserve auxquels on fait appel en cas de pénurie de conducteurs• l'assurance• l'entretien – entretien ordinaire du véhicule• le stationnement et les locaux – locaux pour l'entreposage du véhicule et les bureaux• l'administration générale – autres frais d'exploitation d'une entreprise, y compris le profit• le salaire du conducteur – coût du salaire du conducteur du véhicule utilisé pour une journée <p>Le tarif de base est fixé au moment où la proposition est acceptée et il reste le même pendant toute la durée de l'entente, sauf en cas de rajustements approuvés dictés par des modifications apportées par le consortium, le gouvernement ou un</p>

Terme	Définition
	organe de réglementation.
Tarif en cas de conflit de travail dans un conseil	Le tarif auquel le consortium doit rémunérer l'exploitant durant les périodes décrites au paragraphe 2.7 de la présente entente (2.7 Annulation de services par le consortium par suite d'un conflit de travail dans un conseil scolaire). Ce tarif doit représenter XX pour 100^I du tarif journalier en vigueur aux termes du contrat.
Date de fin du contrat	Le dernier jour de prestation des services faisant l'objet de l'entente. La présente entente prend fin le JJ/MM/AAAA^J .
Date d'entrée en vigueur du contrat	La date à laquelle commence la prestation des services faisant l'objet de l'entente. La date d'entrée en vigueur de la présente entente est le JJ/MM/AAAA^K .
Tarif en cas de tempête	Le tarif auquel le consortium doit rémunérer l'exploitant durant les périodes décrites au paragraphe 2.5 de la présente entente (2.5 Annulation de services par le consortium en cas de tempête). Ce tarif doit représenter XX pour 100^L du tarif journalier en vigueur aux termes du contrat.
Tarif pour service en milieu de journée	Le tarif auquel le consortium doit rémunérer l'exploitant durant les périodes décrites au paragraphe 2.6 de la présente entente (2.6 Annulation de services par le consortium par suite d'un conflit de travail chez l'exploitant), dans les cas où le tarif pour service en milieu de journée s'applique. Ce tarif doit représenter XX pour 100^M du tarif journalier en vigueur aux termes du contrat.
Exploitant	L'entité ou l'individu qui fournit les services faisant l'objet de la présente entente. L'exploitant comprend le personnel de l'exploitant, les conducteurs, le matériel et tous les services fournis par l'exploitant pour remplir ses obligations aux termes de la présente entente.
Tarif en cas de conflit de travail chez l'exploitant	Le tarif auquel le consortium doit rémunérer l'exploitant durant les périodes décrites au paragraphe 2.6 de la présente entente (2.6 Annulation de services par le consortium par suite d'un conflit de travail chez l'exploitant), dans les cas où le tarif pour service en milieu de journée ne s'applique pas. Ce tarif doit représenter XX pour 100^N du tarif journalier en vigueur aux termes du contrat.
Tarif en cas de conflit de travail au sein du consortium	Le tarif auquel le consortium doit rémunérer l'exploitant durant les périodes décrites au paragraphe 2.7 de la présente entente (2.7 Annulation de services par le consortium par suite d'un conflit de travail dans un conseil scolaire). Ce tarif doit représenter XX pour 100^O du tarif journalier en vigueur aux termes du contrat.

Terme	Définition
Itinéraires et trajets	<p>Trajet : Le chemin parcouru et les arrêts prévus pour chacune des écoles. Un itinéraire peut comprendre plus d'un trajet et n'est pas nécessairement le même dans l'après-midi que dans la matinée.</p> <p>Itinéraire : Le temps et la distance entre le moment où l'on va chercher le premier élève et celui où l'on dépose les élèves à la dernière école, et le retour en empruntant le chemin le plus direct jusqu'au premier point d'embarquement, pour chaque itinéraire du matin et de l'après-midi. Un itinéraire peut comprendre plus d'un trajet et n'est pas nécessairement le même dans l'après-midi que dans la matinée.</p> <p>S'il y a un écart important entre l'itinéraire du matin et celui de l'après-midi, l'exploitant et le consortium peuvent convenir d'une rémunération différente.</p>
Itinéraire double	<p>La pratique, qui n'est généralement pas approuvée aux termes de l'entente, d'utiliser un même autobus pour desservir plusieurs itinéraires, lesquels devaient être desservis par plusieurs autobus.</p>
Tarif journalier total	<p>Le tarif de base plus les tarifs variables journaliers par itinéraire et par catégorie d'équipement.</p>
Tarif variable	<p>Le tarif dont le consortium et l'exploitant conviennent et qui s'applique si les coûts relatifs au temps, au kilométrage et au carburant dépassent le tarif de base.</p>

2. DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

2.1 DURÉE ET PROLONGATIONS POSSIBLES ^P

La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du contrat et restera en vigueur pendant cinq (5) années scolaires ou contractuelles consécutives de dix (10) mois ^O par année, et elle prendra fin à la date de fin du contrat, à moins qu'elle ne soit résiliée à une date antérieure en vertu de la présente entente.

2.2 OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR DEUX ANNÉES SCOLAIRES SUPPLÉMENTAIRES ^R

Le consortium peut décider de renouveler la présente entente, à sa seule discrétion, pour une (1) ou deux (2) années scolaires ou contractuelles de dix (10) mois à un tarif de base et des tarifs variables identiques à ceux de la dernière année du contrat.

Le consortium doit aviser l'exploitant par écrit de sa décision d'exercer son option de renouvellement au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année durant laquelle il exercera son option de renouvellement. L'exploitant pourra accepter la prolongation offerte ou la refuser. S'il la refuse, le contrat prendra fin à la date prévue de fin du contrat. En cas de prolongation, le consortium pourra, à sa seule discrétion, rajuster le tarif de base et le tarif variable pour la période de prolongation.

2.3 RÉSILIATION PAR LE CONSORTIUM À N'IMPORTE QUEL MOMENT

La présente entente peut être résiliée à n'importe quel moment :

- a. par entente écrite entre le consortium et l'exploitant; OU
- b. par le consortium, moyennant un préavis écrit de quinze (15) jours;
 - i. si, de l'avis du consortium, l'exploitant a omis de remplir ses obligations aux termes de la présente entente, en totalité ou en partie; OU
 - ii. si, de l'avis du consortium, l'exploitant ou l'un ses employés ou mandataires conduit habituellement un de ses véhicules sans se conformer aux exigences de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* et de ses règlements d'application, du *Code de la route* et de ses règlements d'application, ou de toute autre loi ou tout autre règlement s'appliquant à la prestation de services publics ou privés de transport scolaire, notamment des règlements du ministère des Transports en matière d'immatriculation des utilisateurs de véhicules utilitaires et de toute politique ou tout règlement imposé par le consortium et ses conseils scolaires membres et régissant le transport des élèves.

2.4 ANNULATION OU MODIFICATION D'ITINÉRAIRES PAR LE CONSORTIUM AVEC PRÉAVIS

a)

(i) Le consortium peut, en donnant à l'exploitant un préavis écrit de [nombre de jours convenu pour les préavis d'annulation de trajets ou d'itinéraires] s et sans résilier la présente entente, annuler un ou plusieurs trajets ou itinéraires sur lesquels l'exploitant fournit ou a fourni des services de transport, dans les cas où le consortium estime que ces trajets ou ces itinéraires ne sont pas nécessaires.

(ii) Le consortium peut, en donnant à l'exploitant un préavis écrit de [nombre de jours convenu pour les préavis de modification de trajets ou d'itinéraires] t, réorganiser ou modifier un ou plusieurs trajets ou itinéraires, ou regrouper certains trajets ou itinéraires sur lesquels l'exploitant fournit ou a fourni des services de transport.

En cas d'annulation ou de modification en vertu de (i) ou (ii), ou les deux, le consortium ne peut être tenu responsable à l'égard de l'exploitant pour ce qui est des réclamations, poursuites, frais, dépenses ou dommages, directs ou indirects, compensatoires ou autres, subis par l'exploitant par suite de la modification, de la réorganisation ou du regroupement de trajets ou d'itinéraires, y compris, sans que soit limitée la portée générale des dispositions précédentes, le manque à gagner.

Sans que soient limités les droits du consortium aux termes du présent article, le consortium peut, en particulier, modifier l'horaire d'un ou plusieurs itinéraires.

b) Sans que soit limitée de quelque façon la portée générale de l'alinéa 2.4 a), l'exploitant reconnaît et convient que, pendant la durée de la présente entente, le consortium est engagé dans un processus qui pourrait se traduire par la diminution du nombre d'autobus ou de trajets ou d'itinéraires requis par le consortium pour assurer le transport des élèves vers les écoles des conseils scolaires membres du consortium et leur retour à la maison. L'exploitant reconnaît et convient également que le consortium peut, de façon raisonnable et à sa seule et entière discrétion, réorganiser, réduire, modifier ou éliminer un ou plusieurs trajets ou itinéraires confiés à l'exploitant en vertu de la présente entente.

c) Sans que soit limitée de quelque façon la portée générale de l'alinéa 2.4 a), l'exploitant convient que le consortium peut exercer les droits que lui confère l'alinéa 2.4 b) de la présente entente sans résilier l'entente; en pareil cas, le consortium ne peut être tenu responsable à l'égard de l'exploitant pour ce qui est des réclamations, poursuites, frais, dépenses ou dommages, directs ou indirects, compensatoires ou autres, subis par l'exploitant, y compris le manque à gagner.

d) Si le consortium exerce les droits que lui confère l'alinéa 2.4 b) et demande à l'exploitant de desservir un ou plusieurs itinéraires qui ne sont pas mentionnés dans la présente entente, le consortium convient de verser à l'exploitant, si ce dernier accepte, un montant journalier égal au montant précisé dans la proposition pour un véhicule comparable. Si la proposition ne prévoit pas de

tarif pour le type de véhicule qui sera utilisé, le consortium convient de verser, et l'exploitant convient d'accepter, le montant journalier moyen que le consortium verse aux autres exploitants pour le même type de véhicule. Toutes les conditions de la présente entente s'appliquent aux services que fournira l'exploitant en cas de remplacement d'itinéraire(s) ou de remplacement de véhicule(s).

2.5 ANNULATION DE SERVICES PAR LE CONSORTIUM EN CAS DE TEMPÊTE

a) En plus des dispositions du paragraphe 2.4 et malgré ces dispositions, l'exploitant reconnaît par les présentes que, si le consortium avise l'exploitant que les services de transport ne sont pas requis jusqu'à avis contraire en raison de circonstances indépendantes de la volonté du consortium, notamment mais non exclusivement en cas de tempête, le consortium est tenu de verser à l'exploitant un montant égal au tarif en cas de tempête, prévu dans l'entente, pendant la période durant laquelle les services de transport ne sont pas requis par le consortium ou pendant les quinze (15) jours suivant la signification de l'avis, selon la moindre de ces périodes.

b) Ce paiement constitue la seule obligation du consortium en pareil cas. Après l'expiration de la période prévue aux présentes, l'exploitant n'a droit à aucun autre paiement de la part du consortium jusqu'à ce que le consortium l'avise que les services de transport sont requis. L'exploitant dégage le consortium de toute responsabilité quant à toute forme d'actions, causes d'action, réclamations et demandes directes ou indirectes, quelles qu'elles soient, qui dépasseraient le montant que le consortium est tenu de verser à l'exploitant en vertu du présent alinéa.

c) Les dispositions du présent article, en ce qui concerne uniquement l'annulation de services en cas de tempête, ne s'appliquent que si le consortium a avisé l'exploitant de l'annulation des services conformément à l'article 14, à X h XX au plus tard le jour de l'annulation.

2.6 ANNULATION DE SERVICES PAR LE CONSORTIUM PAR SUITE D'UN CONFLIT DE TRAVAIL CHEZ L'EXPLOITANT

a) En plus des dispositions du paragraphe 2.4 et malgré ces dispositions, l'exploitant reconnaît par les présentes que, si l'exploitant avise le consortium que les services de transport ne seront pas fournis jusqu'à avis contraire par suite d'un conflit de travail chez l'exploitant, le consortium est tenu de verser à l'exploitant un montant égal au tarif prévu en cas de conflit de travail chez l'exploitant ou au tarif pour service en milieu de journée, (i) pendant la période durant laquelle les services ne sont pas requis par le consortium ou (ii) pendant les quinze (15) jours suivant la signification de l'avis, selon la moindre de ces périodes.

b) Ce paiement constitue la seule obligation du consortium en pareil cas, comme le précise l'alinéa 2.6 a). Après l'expiration de la période prévue aux présentes, l'exploitant n'a droit à aucun autre paiement de la part du consortium jusqu'à ce que le consortium l'avise que les services de transport sont requis. L'exploitant dégage le consortium de toute responsabilité quant à toute forme

d'actions, causes d'action, réclamations et demandes directes ou indirectes, quelles qu'elles soient, qui dépasseraient le montant que le consortium est tenu de verser à l'exploitant en vertu du présent alinéa.

c) À la fin de la période de quinze (15) jours, le consortium peut annuler la présente entente et prendre d'autres mesures pour assurer les services de transport.

2.7 ANNULATION DE SERVICES PAR LE CONSORTIUM PAR SUITE D'UN CONFLIT DE TRAVAIL DANS UN CONSEIL SCOLAIRE

a) En plus des dispositions du paragraphe 2.4 et malgré ces dispositions, l'exploitant reconnaît et convient par les présentes que, si le consortium avise l'exploitant que les services de transport ne sont pas requis jusqu'à avis contraire en raison de circonstances indépendantes de la volonté du consortium (notamment mais non exclusivement par suite d'un conflit de travail dans un conseil scolaire), le consortium est tenu de verser à l'exploitant un montant égal au tarif en cas de conflit de travail dans un conseil scolaire^{AA}, prévu dans l'entente, pendant la période durant laquelle les services de transport ne sont pas requis par le consortium ou pendant les trente (30) jours suivant la signification de l'avis, selon la moindre de ces périodes.

b)^{BB} Si, à la fin de la période de trente (30) jours suivant la signification de l'avis, le ministère cesse de verser des fonds ou en réduit le montant, le consortium peut, à sa seule discrétion :

1. annuler la présente entente et, à la fin du conflit de travail au conseil scolaire, prendre d'autres mesures pour assurer les services de transport, ou
2. réduire le tarif en cas de conflit de travail dans un conseil scolaire proportionnellement à la réduction imposée par le Ministère. L'exploitant peut accepter cette réduction, maintenir en fonction le personnel essentiel et continuer à remplir ses obligations aux termes de l'entente, ou l'exploitant peut mettre fin à l'entente sans subir de pénalité.

3. SERVICES

3.1 Le consortium détermine et communique les itinéraires et les horaires

Le consortium détermine et désigne l'aménagement des itinéraires, l'endroit et l'heure où il faut prendre les élèves et les déposer, les destinations, le nombre d'élèves sur les trajets, les listes d'arrêts, les renseignements sur les élèves et tout autre renseignement dont l'exploitant a besoin pour s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente entente. Le consortium doit déterminer et communiquer à toutes les parties intéressées les modifications apportées à l'aménagement des itinéraires ou aux endroits où il faut prendre les élèves et les déposer. Le consortium doit fournir les itinéraires et les horaires au moins ^{CC}XYZ jours avant le début des services.

L'exploitant doit, pendant la durée de la présente entente, fournir des services de transport conformément à l'annexe C – Itinéraires, laquelle précise :

- a. l'itinéraire ou les itinéraires pour lesquels les services doivent être fournis; et
- b. la taille de véhicule à utiliser pour chacun des itinéraires.

4. PROGRAMME DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit mettre à la disposition du consortium un exemplaire complet de son programme de sécurité actuel.

5. EXPLOITANT

5.1 INTERDICTION DE TRAJETS PAR AUTOBUS NOLISÉ

Qu'il transporte de leur domicile à l'école des élèves des classes ordinaires ou qu'il transporte des élèves ayant des besoins spéciaux, des élèves du jardin d'enfants ou des élèves en difficulté, pendant la durée de la présente entente, l'exploitant s'engage à transporter les élèves conformément aux stipulations de l'entente. L'exploitant ne doit pas permettre de trajets par autobus nolisé ni d'autres moyens pouvant porter préjudice au fonctionnement d'un itinéraire pour lequel il reçoit un paiement du consortium.

5.2 OBLIGATION POUR LES CONDUCTEURS DE CONNAÎTRE ET D'OBSERVER LES CONDITIONS DE L'ENTENTE

Il incombe à l'exploitant de s'assurer que tous ses conducteurs qui transportent les élèves relevant du consortium connaissent et observent les conditions pertinentes et appropriées de l'entente.

5.3 ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

Aux fins de la présente entente, l'exploitant est réputé être, à tous les égards, un entrepreneur indépendant; il ne doit en aucun cas être considéré comme un employé ou un mandataire du consortium ou de ses conseils scolaires membres.

5.4 STATUT DE L'EXPLOITANT COMME TRANSPORTEUR DE PASSAGERS MOYENNANT RÉMUNÉRATION

L'exploitant est réputé être un transporteur de passagers moyennant rémunération, qu'il soit ou non rémunéré aux termes de la présente entente.

5.5 DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'EXPLOITANT

L'exploitant déclare et garantit au consortium ce qui suit :

- a. aucune personne, entreprise ou société autre que l'exploitant, qui exploite une entreprise conformément aux conditions de la présente entente avec l'approbation et le consentement écrits du consortium, n'a quelque intérêt dans la présente entente;
- b. la proposition et les tarifs soumis par l'exploitant relativement à la présente entente ont été établis sans qu'il n'y ait contact, connaissance, comparaison de chiffres ou accord avec

quelque autre personne présentant une proposition pour le même travail; la proposition et les tarifs ont été soumis, à tous les égards, de façon juste et exempte de collusion et de fraude;

- c. aucun membre, cadre ou employé du consortium ou de ses conseils scolaires membres, à l'exception de ceux qui se sont expressément déclarés intéressés et qui ont été approuvés par écrit par le consortium, ne peut avoir ou acquérir un intérêt direct ou indirect, à titre de partie contractante, d'associé, d'actionnaire (sauf par l'intermédiaire de fonds communs de placement ou d'instruments semblables négociés sur le marché), de courtier, de garant, ou à quelque autre titre, dans l'exécution de la présente entente, la prestation des services, l'exécution du travail ou la conduite des affaires en ce qui a trait à ladite entente, ni dans quelque portion que ce soit des profits réalisés, ni dans quelque autre argent qui en découle.

5.6 NI CESSION NI SOUS-TRAITANCE SANS CONSENTEMENT

L'exploitant ne doit pas céder la présente entente ni faire exécuter en sous-traitance des services qui en font l'objet sans le consentement écrit préalable du consortium, lequel peut être refusé de façon arbitraire. Si l'exploitant est une personne morale, l'exploitant convient que les personnes qui détiennent la majorité des actions avec droit de vote en circulation de l'entreprise de l'exploitant, ou qui détiennent directement ou indirectement le contrôle des voix au moment où la présente entente est conclue, ne doivent pas, sans le consentement écrit préalable du consortium, vendre ou céder la majorité des actions avec droit de vote de l'entreprise de l'exploitant ou s'en départir de quelque autre façon, au moyen d'une transaction ou d'une série de transactions, ni cesser de détenir, directement ou indirectement, le contrôle des voix de l'entreprise de l'exploitant.

Le défaut d'obtenir le consentement écrit du consortium pour céder la présente entente à un nouveau propriétaire rendra la présente entente nulle et sans effet à la seule discrétion du consortium si le changement de propriétaire(s) est jugé inacceptable par le consortium, à sa seule discrétion.

5.7 INDEMNISATION DE LA PART DE L'EXPLOITANT

Pour les motifs mentionnés ci-dessous, l'exploitant, en son propre nom et au nom de ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, et de ses successeurs autorisés et ayants droit, s'engage à indemniser le consortium et ses conseils scolaires membres, leurs successeurs et ayants droit, à l'égard de tous les dommages ou blessures, réclamations, poursuites, frais ou dépenses, directs ou indirects, compensatoires ou autres, subis par suite des services de transport fournis par l'exploitant aux termes de la présente entente ou en découlant et, en particulier et sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, découlant de l'omission, de la part de l'exploitant ou de ceux dont l'exploitant est légalement responsable, de s'acquitter de l'une ou l'autre de leurs obligations respectives aux termes de la présente entente. L'exploitant reconnaît que ses obligations en vertu des présentes continueront à avoir force exécutoire malgré le fait que les services de transport

puissent être fournis au moyen d'un véhicule motorisé sur un chemin privé ou une autre propriété privée plutôt que sur une voie publique, ou dans un endroit autre que l'itinéraire ou les itinéraires prévus dans l'annexe ou les annexes ci-jointes. En outre, l'exploitant s'engage à indemniser le consortium et ses conseils scolaires membres contre les réclamations, poursuites, frais, dépenses ou dommages directs ou indirects, compensatoires ou autres, découlant de l'attribution du présent contrat à l'exploitant.

5.8 OBSERVATION DES LOIS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES

Lorsqu'il fournit les services prévus aux présentes, l'exploitant doit en tout temps se conformer aux exigences du *Code de la route*, de la *Loi de l'Ontario sur les véhicules de transport en commun* et de tous les règlements pris en application de ces lois, ainsi qu'à toute loi et à tout règlement applicable à la prestation de services publics ou privés de transport scolaire.

Une liste de ces lois et règlements figure à l'annexe D – Lois et règlements applicables. La liste n'est pas exhaustive et des lois ou règlements peuvent y être ajoutés ou en être supprimés à n'importe quel moment. **EE**.

L'exploitant doit se conformer à tous les aspects de la politique et des procédés du consortium; il doit notamment se conformer lui-même et exiger du conducteur que ce dernier se conforme aux documents de politiques et procédés du consortium et de ses conseils scolaires membres en matière de transport des élèves.

Toutes les modifications, tous les ajouts et toutes les suppressions effectués dans lesdits documents de politiques et procédés en matière de transport des élèves pendant la durée de la présente entente doivent être communiqués à l'exploitant, moyennant un préavis raisonnable, conformément à l'article 14 de la présente entente. **FF**.

5.9 PREUVE DE CAPACITÉ FINANCIÈRE

L'exploitant doit, à la demande du consortium pendant la durée de la présente entente et moyennant un préavis de trente (30) jours, fournir une preuve jugée raisonnablement acceptable par le consortium de sa capacité financière d'exécuter ladite entente pendant toute la durée de l'entente.

Une preuve raisonnablement acceptable comprend l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a. des états financiers vérifiés ou, si des états vérifiés ne sont pas disponibles, des états financiers non vérifiés, préparés ou soumis par une personne, des personnes ou une société formée de personnes ayant la désignation d'experts-comptables agréés, pour le plus récent exercice et les deux exercices précédents; et/ou
- b. une analyse des flux de trésorerie pour l'exercice en cours tenant compte de l'exécution de la présente entente, préparée ou soumise par un expert-comptable agréé; et/ou

- c. des lettres de référence émanant d'établissements financiers canadiens qui fournissent des services bancaires ou du crédit à l'exploitant et indiquant la solidité de la situation financière actuelle de l'exploitant.

5.10 IMMATRICULATION DES CONDUCTEURS ET DES VÉHICULES ET CONSENTEMENT À LA DIVULGATION

L'exploitant doit présenter au consortium un résumé à jour du dossier du conducteur et un certificat en vigueur d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire pour les conducteurs et les véhicules avant la date d'entrée en vigueur du contrat ou à n'importe quel autre moment à la demande du service de transport du consortium.

Malgré le fait que l'exploitant soit un entrepreneur indépendant, l'exploitant comprend et convient que le consortium a l'obligation d'assurer la sécurité des élèves, et l'exploitant convient par les présentes de fournir au consortium, au début de chaque année de l'entente, un consentement à la divulgation en bonne et due forme pour l'exploitant et chacun des conducteurs que l'exploitant utilisera pour fournir les services faisant l'objet de la présente entente, dans les cas où le conducteur doit être, à un moment quelconque, à proximité d'un élève ou d'élèves.

L'exploitant convient en outre que :

- a. si un conducteur omet de fournir un consentement à la divulgation, OU QUE
- b. le casier judiciaire ou les résultats d'une vérification des antécédents judiciaires pour les personnes qui travaillent auprès de personnes vulnérables sont contraires à la politique du consortium en matière de casier judiciaire ou de vérification des antécédents judiciaires en ce qui concerne les employés éventuels, OU QUE
- c. le casier judiciaire ou les résultats d'une vérification des antécédents judiciaires pour les personnes qui travaillent auprès de personnes vulnérables en ce qui concerne un conducteur révèlent un délit ou des résultats qui, à l'entière discrétion du consortium, soulèvent des inquiétudes quant à la sécurité et au bien-être des élèves transportés dans un véhicule conduit par le conducteur en question;

l'exploitant ne doit pas permettre à ce conducteur de fournir l'un ou l'autre des services prévus dans la présente entente. Si l'exploitant utilise ou permet l'utilisation de ce conducteur pour fournir l'un ou l'autre des services prévus aux présentes, le consortium peut, à sa seule discrétion, mettre fin à l'entente et exiger de l'exploitant le remboursement de tous les frais liés à l'obtention de services de rechange pour le reste de la durée de l'entente.

6. MANQUEMENTS

1. En cas de manquement de la part de l'exploitant à l'une ou l'autre des conditions de la présente entente, quelle qu'en soit la cause, le consortium peut, sans résilier l'entente en vertu du paragraphe 2.3, fournir d'autres services de transport aux élèves touchés par ce manquement et

exiger de l'exploitant le remboursement des frais supplémentaires ainsi occasionnés, au tarif journalier en vigueur aux termes de l'entente en cours entre le consortium et l'exploitant retenu pour fournir les services de rechange, ou déduire ces frais des sommes qu'il doit ou qu'il devra à l'avenir à l'exploitant.

2. Malgré ce qui précède, le consortium peut, à son gré, résilier la présente entente en donnant à l'exploitant un préavis écrit conformément au paragraphe 2.3 ou exiger que l'exploitant remédie dans les quinze (15) jours au manquement au sujet duquel il a reçu un préavis, faute de quoi l'entente sera réputée résiliée.

3. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, aux fins du présent article et du paragraphe 2.3, le mot « manquement » désigne toute interruption des services de transport, à l'exception des interruptions attribuables à une catastrophe naturelle ou à des troubles publics.

7. ASSURANCE

7.1 PREUVE D'ASSURANCE

L'exploitant doit fournir au consortium :

- a. au moins quinze (15) jours avant la date d'entrée en vigueur du contrat; ou
- b. à tout autre moment pendant la durée de la présente entente, à la demande du consortium;

une preuve d'assurance sous forme d'une copie certifiée d'une police d'assurance, délivrée par l'assureur auprès duquel l'assurance a été souscrite et faisant état d'une protection au moins égale à la protection minimale stipulée dans le présent article.

7.2 PROTECTION

L'exploitant s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, pour chacun des véhicules servant au transport des élèves, une police d'assurance automobile auprès d'un assureur détenant un permis pour faire des affaires en Ontario et au Canada; la police d'assurance tous risques doit assurer l'exploitant pour responsabilité civile, risques aux personnes transportées et dommages matériels. La protection par sinistre doit être la suivante :

- a. 1 000 000,00 \$ pour un véhicule d'une capacité d'au plus (7) personnes, et
- b. 5 000 000,00 \$ pour un véhicule d'une capacité de 8 à 12 personnes, et
- c. 8 000 000,00 \$ pour un véhicule d'une capacité de 13 personnes ou plus; GG

si le montant de la protection exigée en vertu de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* ou de toute autre loi pertinente est plus élevé que ce qui est exigé aux termes des alinéas a), b) ou c) ci-dessus, l'exploitant doit souscrire et maintenir en vigueur le montant exigé par cette loi.

Les modifications apportées par le consortium aux exigences en matière d'assurance qui influent sur le coût de la prestation des services faisant l'objet de la présente entente, pendant

la durée de ladite entente, seront soumises aux dispositions relatives à une indemnisation de la part du consortium en faveur de l'exploitant.

Les modifications apportées aux exigences en matière d'assurance par suite de modifications à des lois ou règlements et qui influent sur le coût de la prestation des services faisant l'objet de la présente entente, pendant la durée de ladite entente, seront soumises à des négociations entre l'exploitant et le consortium.

- d. En plus de l'assurance responsabilité pour les autobus, l'exploitant doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile d'au moins 5 000 000,00 \$ par sinistre, et le consortium et ses conseils scolaires membres doivent y être inscrits à titre d'assurés supplémentaires. Un certificat d'assurance indiquant que le consortium et ses conseils scolaires membres ont été inscrits à titre d'assurés supplémentaires doit être fourni au moins 15 jours avant la date d'entrée en vigueur du contrat. HH

7.3 AUCUNE ANNULATION SANS PRÉAVIS AU CONSORTIUM

Les copies certifiées des polices d'assurance remises au consortium en vertu du présent article doivent contenir une disposition précisant que les polices ne doivent pas être sensiblement modifiées ou annulées par l'assureur à moins qu'un préavis écrit de soixante (60) jours ne soit envoyé au consortium. La preuve d'assurance doit être fournie chaque année pendant la durée du contrat.

7.4 COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'exploitant doit offrir à toutes les personnes qu'il emploie pour fournir les services prévus aux présentes la protection de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, conformément à la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. Comme l'exige le consortium pendant la durée de la présente entente, l'exploitant doit fournir une preuve de protection en vertu de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ainsi qu'une attestation de paiement indiquant qu'il est en règle avec la Commission et qu'il a acquitté ses primes.

8. ITINÉRAIRES

8.1 TARIF DE BASE JOURNALIER PAR ITINÉRAIRE

Le tarif journalier versé à l'exploitant pour les services de transport est fixé à partir du tarif de base :

- a. pour le transport des élèves des classes ordinaires entre la maison et l'école, par jour et par itinéraire
- b. pour tout genre de service sur une base précisée par le consortium.

Pour plus de précision, l'exploitant prend acte du fait que le tarif de base stipulé pour les services de transport fournis en vertu des alinéas 8.1 a) et 8.1 b) de la présente entente est fondé sur un tarif journalier par itinéraire multiplié par le nombre de jours, et qu'une diminution du nombre de véhicules utilisés par l'exploitant pour fournir ces services de transport (que cette diminution résulte d'un regroupement d'itinéraires par le consortium aux termes du paragraphe 2.4, ou de l'utilisation par l'exploitant du même véhicule pour desservir plus d'un itinéraire, ou de tout autre motif) donne au consortium le droit de diminuer proportionnellement, à son gré, le montant payable à l'exploitant en vertu du présent article. Malgré ce qui précède, si la diminution du nombre de véhicules qu'utilise l'exploitant pour fournir les services de transport à une date ou des dates en particulier, de l'avis du consortium, agissant de façon raisonnable dans les circonstances :

- (i) est attribuable à une situation d'urgence ou à un autre événement qui échappe à la volonté de l'exploitant, et
- (ii) n'a pas entraîné de réduction importante des services fournis par l'exploitant sur l'itinéraire ou les itinéraires touchés, et
- (iii) n'a été que strictement temporaire;

le consortium peut, à sa seule et absolue discrétion et en se fondant sur les facteurs précités, soit renoncer entièrement à la réduction proportionnelle du montant qu'il devrait autrement verser à l'exploitant en vertu du présent article ou dédommager l'exploitant pour ses frais remboursables directs occasionnés uniquement par les itinéraires ou les véhicules touchés.

8.2 NOMBRE DE JOURS DANS L'ANNÉE SCOLAIRE

À moins de dispositions contraires convenues par consentement mutuel et une modification du présent article, le nombre prévu de jours d'école où les élèves peuvent avoir besoin de services de transport est de **XYZ** par année scolaire, à chaque année de la présente entente et chaque année de prolongation de ladite entente.

8.3 RESPECT DES ITINÉRAIRES ET DES HORAIRES PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant s'engage à se conformer strictement aux itinéraires et aux horaires établis par le consortium. Aucune modification ne doit être apportée aux itinéraires ou aux horaires sans l'autorisation écrite du service de transport du consortium. Les conducteurs ne doivent déplacer aucun élève d'un véhicule à un autre sans autorisation écrite à moins d'une situation d'urgence, auquel cas l'exploitant doit aviser le consortium le plus tôt possible.

Pareille modification est considérée comme une modification en vertu du paragraphe 2.4 de la présente entente, et les dispositions de l'alinéa 2.4 c) s'appliquent à la modification.

Il doit toujours y avoir dans l'autobus une copie des horaires en vigueur. L'exploitant doit en remettre une copie à jour aux conducteurs de réserve.

8.4 DEMANDES DE MODIFICATION DU TRANSPORT

Toute demande de transport ou de modification du transport doit être faite par l'entremise du service de transport du consortium, étant entendu qu'aucun élève ne doit être transporté à moins d'une autorisation préalable de la part du consortium, à l'exception de ce qui suit :

- a. Un conducteur peut transporter ses propres enfants pourvu que des places soient disponibles dans le véhicule. En pareil cas, l'exploitant doit indemniser le consortium et ses conseils scolaires membres à l'égard des réclamations, actions et obligations pouvant découler du transport de ces enfants ou y être liées de quelque façon que ce soit.

8.5 LE CONSORTIUM PEUT EXIGER QU'UN VÉHICULE DESERVE PLUS D'UN ITINÉRAIRE

Le consortium peut exiger que n'importe lequel des véhicules de l'exploitant fournisse des services de transport sur plus d'un itinéraire ou desserve plus d'une école, si le service de transport du consortium le juge nécessaire.

8.6 UN CONDUCTEUR, UN ITINÉRAIRE, ET ITINÉRAIRES DOUBLES

À moins que le consortium ne l'autorise expressément par écrit, chaque itinéraire doit être desservi chaque jour par le même conducteur.

- a. En cas de changement temporaire de conducteur, nécessité par la maladie ou une autre raison, aucun avis n'est exigé par le consortium.
- b. En cas de changement permanent, ou de changement pouvant durer plus de deux semaines, un avis écrit doit être signifié conformément à l'article 14.

Pour plus de précision, l'exploitant ne doit pas doubler son itinéraire sans en avoir avisé le consortium et y avoir été autorisé au préalable.

Si un itinéraire double est autorisé ou découvert, un rajustement doit être apporté au montant versé ou à verser pour tenir compte de l'utilisation d'un nombre inférieur de véhicules pour fournir les services requis.

8.7 POINTS D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT ET HORAIRES

Lorsqu'ils sont en service, les véhicules de l'exploitant ne doivent s'arrêter qu'aux endroits désignés comme points d'embarquement ou de débarquement des élèves, conformément à l'annexe ci-jointe, pour veiller à prendre les élèves et à les déposer **uniquement** à un endroit désigné à cet effet selon l'annexe et à les déposer à leurs écoles respectives pas plus tôt que 15 minutes avant le début des classes des conseils scolaires membres, comme le signale la cloche du matin, à moins de stipulation contraire de la part du consortium. En outre, ils doivent aller chercher les élèves à leurs écoles respectives pas plus tard que 15 minutes après la cloche de fin de journée et les déposer à leurs domiciles respectifs ou aux points de débarquement désignés, à moins de stipulation contraire de la part du consortium.

8.8 ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT À L'ÉGARD DU TRANSPORT DES ÉLÈVES

L'exploitant s'engage à ce qui suit :

- a. prendre les élèves et les déposer uniquement aux points d'embarquement et de débarquement désignés;
- b. dans la mesure du possible, prendre les élèves le plus près possible de la bordure de la chaussée à leur point d'embarquement désigné et les déposer à leurs écoles respectives et, au retour de l'école, les déposer le plus près possible de la bordure de la chaussée; et
- c. remettre au service de transport du consortium, avant le JJ/MM JJ de chaque année de l'entente, une feuille de données pour chaque itinéraire faisant état de la marque, du modèle, du numéro de modèle et de l'année de fabrication du véhicule qui dessert l'itinéraire.

8.9 OBLIGATION DE FAIRE DES ESSAIS AVANT LE DÉBUT DE CHAQUE ANNÉE SCOLAIRE KK

À la demande du consortium, l'exploitant doit s'assurer que tous les conducteurs parcourent leur(s) itinéraire(e) à titre d'essai avant le début de la première année scolaire en septembre et au début de chaque année de l'entente par la suite.

9. VÉHICULES

9.1 IMMATRICULATION ET ÉQUIPEMENT

Tous les véhicules servant au transport des élèves doivent être immatriculés et équipés comme il se doit, conformément aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, ils doivent satisfaire aux exigences de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*.

9.2 SPÉCIFICATIONS RELATIVES AU NOMBRE DE PASSAGERS

Le nombre d'élèves se trouvant dans un véhicule ne doit à aucun moment dépasser les spécifications du fabricant à cet égard ni le nombre de passagers permis par les règlements gouvernementaux. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, il ne faut en aucun cas demander ou permettre aux élèves de rester debout pendant que le véhicule est en mouvement.

9.3 ÂGE DES VÉHICULES

L'âge d'un véhicule est fondé sur la date figurant sur la carte de garantie du véhicule, c'est-à-dire la date à compter de laquelle la garantie de chaque véhicule s'applique.

Les véhicules utilisés pour la prestation des services de transport doivent être conformes aux spécifications maximales et moyennes suivantes en date du 1^{er} août de chaque année LL:

a. Véhicules à 72 places	âge maximal : 12 ans
	âge moyen de la catégorie : 7 ans
b. Véhicules équipés de fauteuils roulants	âge maximal : 10 ans
	âge moyen de la catégorie : 6 ans
c. Véhicules à 20 places	âge maximal : 10 ans
	âge moyen de la catégorie : 6 ans
d. Véhicules à 30 places	âge maximal : 10 ans
	âge moyen de la catégorie : 6 ans
e. Minifourgonnettes et voitures	âge maximal : 8 ans
	âge moyen de la catégorie : 5 ans

S'il y a moins de  véhicules dans la catégorie, l'âge moyen ne s'applique pas.

Le consortium peut permettre l'utilisation de véhicules plus vieux qui sont autrement conformes aux exigences de la présente entente, moyennant la réception d'un avis écrit de la part de l'exploitant et l'approbation écrite du consortium.

9.4 IMMATRICULATION CONFORME AUX LOIS, RÈGLEMENTS ET NORMES

L'exploitant doit utiliser un véhicule dûment immatriculé conformément à la *Loi sur les véhicules de transport en commun* et à toutes les modifications qui peuvent y être apportées de temps à autre, à tous les règlements pris en application de cette loi, ainsi qu'à toutes les autres lois et tous les autres règlements régissant les transports en commun.

Un véhicule qui a été fabriqué selon la norme CSD - D.250 portant sur les véhicules destinés au transport de personnes ayant un handicap physique doit continuer à satisfaire à cette norme. L'exploitant doit remettre au consortium un consentement écrit ainsi que tout autre document signé pouvant raisonnablement être exigé pour permettre au consortium d'examiner, à sa discrétion, les dossiers pertinents du ministère des Transports.

9.5 CARACTÉRISTIQUES DES VÉHICULES

a) Si des minifourgonnettes et des voitures sont utilisées, les portières des passagers doivent être munies de verrous de sécurité qui empêchent d'ouvrir les portières de l'intérieur du véhicule mais permettent de les ouvrir de l'extérieur.

b) Les enfants de 12 ans ou moins ne doivent pas prendre place sur le siège avant d'un véhicule muni de coussins de sécurité gonflables à l'avant.

9.6 COMMUNICATIONS

- a. L'exploitant et le consortium doivent disposer d'un système de réponse téléphonique, d'un service de courrier électronique et d'un télécopieur

fonctionnant 24 heures sur 24 afin de pouvoir recevoir de l'information du consortium.

- b. L'exploitant doit veiller à ce que chaque véhicule soit équipé d'une radio avec émetteur-récepteur ou d'un autre moyen de communication fiable jugé satisfaisant par le consortium; il doit également assurer un contact permanent avec le répartiteur principal de l'exploitant durant les itinéraires prévus.

- c. L'exploitant doit maintenir en tout temps un ratio de n répartiteurs pour m NN conducteurs.

9.7 CERTIFICAT D'INSPECTION ANNUELLE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

L'exploitant ne doit pas utiliser, pour le transport des élèves, un véhicule qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir non sécuritaire, le cas échéant, ou qui ne réunit pas les conditions voulues pour obtenir un certificat d'inspection annuelle du ministère des Transports.

Le consortium peut exiger les certificats d'inspection annuelle du ministère des Transports, et l'exploitant doit les fournir.

9.8 TENUE DE LIVRES DE BORD ET DROIT DU CONSORTIUM DE LES EXAMINER

Les conducteurs des véhicules doivent tenir un livre de bord pour tous les véhicules utilisés régulièrement pour la prestation des services de transport, comme l'exige le ministère des Transports, et tous les véhicules doivent être rigoureusement propres et en bon état en tout temps.

Le consortium peut examiner les livres de bord à sa demande.

9.9 DROIT DU CONSORTIUM D'EXIGER DES RAPPORTS SUR L'ÉTAT MÉCANIQUE DES VÉHICULES

Le consortium se réserve le droit d'exiger, à n'importe quel moment et à l'égard de n'importe lequel des véhicules utilisés sur les itinéraires régis par la présente entente, qu'un rapport sur l'état mécanique du véhicule soit préparé par un mécanicien indépendant choisi par le consortium.

En pareil cas, si le véhicule est jugé satisfaisant, le consortium paie le coût de l'inspection. Si le véhicule est jugé non sécuritaire et insatisfaisant, l'inspection est à la charge de l'exploitant et ce dernier doit utiliser immédiatement un autre véhicule approuvé, en bon état mécanique et offrant le nombre de places requis, jusqu'à ce que le véhicule inspecté ait été réparé.

9.10 DÉFAUT DE SE CONFORMER AUX PARAGRAPHES 9.7, 9.8 ET 9.9

Sans que soit limitée la portée générale des dispositions du paragraphe 2.3 de la présente entente, si l'exploitant ne se conforme pas aux dispositions de l'un ou l'autre des trois articles précédents, le consortium a le droit de résilier l'entente, en totalité ou en partie, dès qu'il prend connaissance de ce manquement.

9.11 CONFORMITÉ À LA DÉFINITION D' « AUTOBUS SCOLAIRE »

L'exploitant doit faire en sorte que tous les autobus scolaires correspondent à la définition d' « autobus scolaire » qui figure dans le *Code de la route* (Ontario).

9.12 ÉQUIPEMENT SUPPLÉMENTAIRE EN CAS DE PANNE OU DE RETARD

L'exploitant doit prévoir un nombre de véhicules égal – au minimum – à **XX %** (arrondi au plus proche nombre entier) du nombre d'autobus scolaires requis pour desservir les itinéraires accordés aux termes de la présente entente, afin d'assurer la relève en cas de panne ou de retard.

9.13 AFFICHAGE DES NUMÉROS D'ITINÉRAIRE

Tous les véhicules servant au transport des élèves doivent porter un écriteau indiquant le numéro de l'itinéraire ou des itinéraires, fourni par le service de transport du consortium.

9.14 PROPRETÉ DES VÉHICULES

L'intérieur et l'extérieur doivent être propres et bien entretenus. L'intérieur doit être nettoyé régulièrement par mesure d'hygiène.

10. CONDUCTEURS

10.1 EXIGENCES RELATIVES AUX PERMIS DE CONDUIRE

Chaque conducteur doit posséder et maintenir en vigueur en tout temps un permis de conduire de catégorie B ou E, ainsi que tout autre permis exigé par la *Loi de l'Ontario sur les véhicules de transport en commun*, le *Code de la route* de l'Ontario, les règlements pris en application de ces lois, et les règlements municipaux.

Aux fins du présent article :

- a. un permis de catégorie B autorise le conducteur à conduire tout autobus scolaire d'une capacité désignée de plus de 24 passagers;
- b. un permis de catégorie E autorise le conducteur à conduire tout autobus scolaire d'une capacité désignée d'au plus 24 passagers;
- c. en outre, dans le cas des véhicules munis de freins à air comprimé, chacun des conducteurs doit posséder et maintenir en vigueur en tout temps un permis avec autorisation d'utiliser les freins à air comprimé (autorisation Z).

10.2 GUIDE DE FORMATION DES CONDUCTEURS

L'exploitant doit fournir au consortium un exemplaire à jour de son guide de formation des conducteurs; il doit également lui transmettre les mises à jour dès qu'elles sont publiées.

10.3 EMBAUCHE DE CONDUCTEURS BILINGUES

L'exploitant doit faire tous les efforts possibles pour embaucher des conducteurs bilingues pour les itinéraires desservant des écoles de langue française ou anglaise.

10.4 CARACTÉRISTIQUES APPLICABLES AUX CONDUCTEURS

a. Les conducteurs doivent :

1. avoir une bonne réputation, être propres et habillés convenablement, et
2. porter une **carte d'identité^{PP}**, et
3. avoir de l'expérience dans le transport des passagers, en particulier des enfants.

b. Les conducteurs ne doivent pas :

1. boire ou manger pendant qu'ils transportent les élèves;
2. fumer dans un véhicule servant au transport d'élèves aux termes de la présente entente;
3. utiliser un téléphone cellulaire ou un autre appareil du genre dans un véhicule servant à l'exécution de la présente entente, lorsque le véhicule est en mouvement, sauf en cas d'urgence;
4. utiliser un langage blasphématoire ou injurieux.

10.5 DEVOIRS DU CONDUCTEUR

a. Un conducteur ne doit en aucune circonstance frapper un élève ou le soumettre à une force physique abusive. Il ne doit pas non plus récompenser un élève pour sa bonne conduite en lui donnant, par exemple, des friandises ou des jouets.

b. Tout problème à propos d'un élève doit être signalé, au moyen du formulaire approprié de rapport sur la mauvaise conduite des élèves, au directeur ou directeur adjoint de l'école appropriée et au service de transport du consortium dès le moment où l'élève est déposé.

c. Un conducteur ne doit en aucune circonstance retirer un élève d'un véhicule en route, sauf en cas d'intervention de la police ou de l'administration de l'école ou du conseil scolaire, ou si un autre véhicule prend la relève.

d. Un conducteur ne doit pas laisser les élèves sans surveillance dans le véhicule, sauf pour aider un élève à monter dans le véhicule ou à en descendre; le contact d'allumage doit alors être coupé, la clé doit en être retirée, le frein de stationnement doit être appliqué et les roues doivent être tournées vers la bordure de la chaussée.

e. Un conducteur a le droit de refuser de transporter un élève avec l'autorisation expresse écrite du consortium.

f. Le conducteur doit veiller à ce que les verrous de sécurité de toutes les portières passagers soient fermés lorsqu'il y a des élèves dans le véhicule.

g. Ni aucun conducteur ni l'exploitant n'ont le droit de modifier un itinéraire, en particulier le lieu d'un arrêt sur un itinéraire, pour quelque raison que ce soit, sans l'approbation préalable du consortium.

h. Chaque conducteur doit, sans faute, après avoir terminé un itinéraire quelconque, inspecter l'intérieur du véhicule en examinant chaque siège et faire une inspection visuelle du plancher de tout le véhicule pour s'assurer qu'il ne reste aucun élève à bord.

10.6 DROITS DU CONSORTIUM EN CAS DE MANQUEMENT AUX CONDITIONS DU CONTRAT DE LA PART D'UN CONDUCTEUR

Si un conducteur n'observe pas les conditions qui précèdent, le consortium peut, à sa seule discrétion mais en agissant tout de même raisonnablement dans les circonstances, demander à l'exploitant que le conducteur en question cesse immédiatement, de façon temporaire ou permanente, de fournir des services faisant l'objet de la présente entente, et l'exploitant doit y acquiescer immédiatement.

11. ADMINISTRATION

11.1 AGENT DE TRANSPORT DE L'EXPLOITANT


a. L'exploitant doit désigner une personne clé de son entreprise comme « agent de transport ». Ladite personne doit être assez versée dans le fonctionnement des itinéraires régis par la présente entente pour aider le consortium dans la mise au point d'itinéraires et de points d'embarquement afin d'assurer le fonctionnement optimal du service de transport. La personne en question doit servir d'agent de liaison entre l'exploitant et le consortium.

b. L' « agent de transport » ou son remplaçant désigné doit être en fonction chaque jour au plus tard à compter de l'heure à laquelle un véhicule prend le premier élève sur un itinéraire quelconque, et il doit rester en fonction dans l'après-midi jusqu'à ce que le dernier élève soit arrivé à destination et que tous les véhicules en service soient garés pour le reste de la journée.

11.2 AVIS EN CAS DE RETARD

L'exploitant doit informer immédiatement le directeur ou directeur adjoint de l'école concernée et le service de transport du consortium si, en raison d'une panne d'un véhicule ou d'un retard, les élèves doivent arriver à leur école ou à leur domicile respectif plus de quinze (15) minutes plus tard que ne le prévoit l'horaire habituel.

11.3 COMMUNICATIONS AVEC LES PARENTS ET LE CONSORTIUM

a. L'exploitant doit disposer d'un service téléphonique aux fins de recevoir de l'information des parents et du consortium. L'exploitant doit réserver au moins une ligne exclusivement à l'usage du consortium .

b. L'exploitant doit disposer d'un télécopieur durant les heures de service aux fins de recevoir des instructions du service de transport du consortium.

c. L'exploitant reconnaît que le consortium dispose d'un système informatique pour l'aider dans l'administration et le fonctionnement des services de transport et que le consortium peut, à sa seule discrétion, demander à l'exploitant de disposer et de se servir d'un terminal d'ordinateur aux frais de l'exploitant.

11.4 ENQUÊTES ET PROGRAMMES EN MATIÈRE DE SERVICES ET DE SÉCURITÉ

a. L'exploitant doit accorder son entière collaboration au consortium en cas d'enquêtes sur les services de transport ou la sécurité, enquêtes que le consortium, à sa seule discrétion, estime nécessaires.

b. Le programme de sécurité actuel de l'exploitant, dans la mesure où il touche la sécurité des élèves utilisant les services de transport, doit être mis à la disposition du consortium. En outre, l'exploitant doit collaborer avec le consortium dans la mise en œuvre et la révision ou le remaniement raisonnable du programme ^{RR}.

12. CONTREPARTIE ET COMPTABILITÉ

12.1 MODE D'ÉTABLISSEMENT DES PAIEMENTS

L'exploitant doit présenter des factures mensuelles, conformément aux instructions reçues du consortium ^{SS}, pour les itinéraires desservis durant le mois civil précédent.

Chaque facture doit, au minimum et selon les autres exigences que le consortium peut communiquer à l'exploitant, indiquer pour chaque itinéraire :

a) une description de l'itinéraire; le nombre de jours de service; le nombre de kilomètres parcourus en plus du nombre prévu pour l'itinéraire; le temps consacré aux services en plus du temps prévu pour l'itinéraire. Le temps et les distances prévus pour chaque itinéraire ainsi que le nom de chaque itinéraire figurent à l'annexe C ^{TT} jointe à la présente entente.

L'exploitant doit également indiquer :

- b) le nombre de jours de tempête dont le consortium a convenu pour le mois visé par la facture;
- c) le nombre de jours de grève/conflit de travail au sein du consortium dont le consortium a convenu pour le mois visé par la facture; et
- d) le nombre de jours de grève/conflit de travail chez l'exploitant dont le consortium a convenu pour le mois visé par la facture.

En outre, l'exploitant présenter, sous forme de factures acquittées, une preuve du prix du carburant consommé (prix par litre) durant le mois visé par la facture. En l'absence de cette preuve, les rajustements pour le carburant sont fondés sur le prix le plus bas du carburant qui ait été déclaré durant l'année en cours du contrat ^{UU}. Ce prix est connu sous le nom de Coût actuel du carburant par catégorie.

12.2 CALCUL DU CARBURANT ET RAJUSTEMENTS CONNEXES

L'exploitant calcule la consommation de carburant pour chaque itinéraire en multipliant la distance totale de l'itinéraire par le nombre de jours et en appliquant le facteur de rendement du carburant pour la catégorie de véhicules desservant l'itinéraire.

Le facteur de rendement du carburant figure au tableau du paragraphe 12.3 et demeure le même pendant toute la durée de l'entente pour chaque catégorie de véhicules.

Pour calculer l'indemnisation réelle pour le carburant, le consortium rajuste le paiement pour le carburant pour chaque itinéraire (à la hausse ou à la baisse) en fonction du coût actuel du carburant par catégorie, selon le tableau du paragraphe 12.3.

12.3 COÛTS DE BASE ^{VV}

Les coûts pour chaque catégorie de véhicules sont les suivants :

Catégorie de véhicules ^{WW}	Coût de base par jour	Kilométrage	Carburant	Temps
Catégorie 1				
Catégorie n				

12.4 AUTRES RAJUSTEMENTS

Si des heures ou des distances supplémentaires ou d'autres considérations doivent être prises en compte, les montants réclamés doivent être étayés par des ententes écrites entre le consortium et l'exploitant; il en sera tenu compte dans le paiement que le consortium versera à l'exploitant à raison du tarif variable convenu.

12.5 CALCUL DES PAIEMENTS

Le paiement doit tenir compte des coûts de base, du coût rajusté du carburant, des réductions pour jours de tempête et de conflit de travail, ainsi que de tout autre rajustement convenu.

12.6 CONDITIONS DE PAIEMENT

a. Le consortium s'engage à régler les factures complètes, bien préparées et bien étayées dans un délai d'au plus XX jours de la date de la demande de paiement ou d'au plus XX jours de la fin du mois facturé, selon le plus long de ces délais.

b. Les paiements sont versés aux exploitants au moyen de transferts électroniques de fonds.

13. ACCIDENTS

13.1 DEVOIRS DE L'EXPLOITANT ET DU CONDUCTEUR EN CAS D'ACCIDENT

En plus d'exiger que le conducteur remplisse ses obligations en vertu du *Code de la route* et de ses règlements d'application en matière d'accidents, l'exploitant doit :

- a. apporter l'aide immédiate dictée par les circonstances;
- b. informer sans délai le directeur ou directeur adjoint de l'école concernée et le service de transport du consortium;
- c. présenter au service de transport du consortium, dans les quarante-huit (48) heures, un rapport écrit détaillé dans le cas d'un accident de la route survenu pendant que les élèves sont en route, selon les procédés établis par le consortium.

14. AVIS

14.1 SIGNIFICATION DES AVIS ET OBSERVATION DES DÉLAIS

Si le consortium ou l'exploitant doit donner ou demander une notification, une permission ou une autorisation, il doit observer les délais fixés pour la notification, la permission ou l'autorisation et transmettre l'avis de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) par courrier recommandé préaffranchi, par l'entremise d'un bureau de poste de l'Ontario; l'avis est réputé reçu le troisième (3^e) jour ouvrable suivant la date où il est mis à la poste;
- b) si l'avis est livré au directeur général du consortium, à l'adresse indiquée ci-dessous, ou au gestionnaire principal de l'exploitant, à l'adresse indiquée ci-dessous, il est réputé signifié et reçu au moment de la livraison;
- c) l'avis est également réputé signifié si l'expéditeur l'expédie par courrier électronique et reçoit un accusé de réception du destinataire; l'avis est réputé signifié et reçu au moment de la réception de l'accusé de réception. Il incombe à l'expéditeur d'obtenir un accusé de réception avant de présumer que l'avis a bien été livré et dans les délais requis.

Aux fins des avis, les adresses suivantes s'appliquent :

ZZ pour le consortium :

Directeur général : _____

Adresse postale ou adresse pour la livraison en mains propres : _____

Adresse électronique : _____

pour l'exploitant :

Gestionnaire principal : _____

Adresse postale ou adresse pour la livraison en mains propres : _____

Adresse électronique : _____

15. GÉNÉRALITÉS

15.1 MODIFICATIONS À L'ENTENTE

N'importe laquelle des conditions de la présente entente ne peut être modifiée que moyennant consentement mutuel écrit du consortium et de l'exploitant.

15.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE LA PART DU CONSORTIUM

Sauf disposition différente expresse d'un autre article, aux fins de l'administration de la présente entente, « le consortium » comprend les cadres et les employés du consortium qui y sont dûment autorisés.

15.3 SUCESSEURS ET AYANTS DROIT AUTORISÉS

La présente entente s'applique au profit des parties et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs et a force exécutoire pour eux.

15.4 CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS

Malgré l'obligation du conseil scolaire de fournir à l'exploitant des renseignements sur les élèves et d'autres renseignements confidentiels de façon opportune, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, tous les renseignements personnels contenus dans les listes fournies à l'exploitant par le consortium et les écoles des conseils scolaires membres du consortium demeurent la propriété du consortium et de l'école et ne peuvent être divulgués à quelque personne ou organisme que ce soit sans le consentement préalable écrit du consortium.

De même, tous les renseignements personnels recueillis sur les exploitants, l'Association, ses membres et ses employés demeurent la propriété des organismes ou individus respectifs et ne

peuvent être divulgués à quelque personne ou organisme que ce soit sans le consentement préalable des organismes ou individus respectifs, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

15.5 DROIT DE L'EXPLOITANT DE FOURNIR DES SERVICES À D'AUTRES CONSEILS SCOLAIRES

Malgré toute disposition contraire de la présente entente, l'exploitant a la permission de fournir des services de transport à n'importe quel autre conseil scolaire (conseil additionnel) à condition que la prestation de services à l'un ou plusieurs des conseils additionnels ne compromette pas la prestation des services de transport faisant l'objet de la présente entente et n'y porte pas atteinte.

L'exploitant convient de fournir au consortium, à la demande de ce dernier, une copie de toute entente visant la prestation de services de transport qu'il peut avoir conclue avec un ou plusieurs des conseils additionnels et en vertu de laquelle l'exploitant entend utiliser les mêmes véhicules en même temps pour fournir des services au consortium et à l'un ou plusieurs des conseils additionnels.

L'exploitant ne doit pas fournir de services de transport à l'un ou plusieurs des conseils additionnels ou à un autre établissement d'enseignement à l'aide des véhicules utilisés pour fournir les services faisant l'objet de la présente entente en même temps qu'il fournit ces derniers, sauf en conformité avec les dispositions de la présente entente.

15.6 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS QUI N'ONT AUCUNE RÉPERCUSSION SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

15.6.1 Médiation

Tout différend qui, du seul avis du consortium, n'a aucune répercussion sur la santé et la sécurité, toute réclamation ou controverse découlant de la présente entente, de sa négociation, de son exécution, de sa violation, de sa mise en œuvre, de son existence ou de sa validité ou y étant liée de quelque façon que ce soit, tout défaut de la part des parties aux présentes de parvenir à une entente au sujet des questions qui y sont prévues et tout objet de différend ayant trait aux droits et obligations des parties aux présentes et ne pouvant être résolu à l'amiable, même si une seule des parties aux présentes déclare qu'il y a différend, doivent d'abord être renvoyés à une personne ou un cabinet approprié pour médiation non contraignante. L'une ou l'autre des parties peut, à n'importe quel moment, aviser les autres parties par écrit de son désir de soumettre le différend à une médiation non contraignante, en exposant de façon suffisamment détaillée le motif de chaque différend et en faisant part de son désir que les parties désignent conjointement un médiateur. Dans les dix (10) jours de la réception de pareil avis, les parties doivent désigner un seul médiateur possédant l'expérience nécessaire pour assurer la médiation et faciliter le règlement consensuel du différend. Si les parties ne désignent pas de médiateur dans ce délai de dix (10) jours, l'une ou l'autre des parties peut donner un avis d'arbitrage du différend en vertu du paragraphe 15.6 de la présente entente. Le médiateur désigné doit, dans les plus brefs délais, organiser une audience ou des

réunions pour permettre à chacune des parties de se faire entendre. La médiation doit avoir lieu en Ontario, en anglais ou en français, et conformément aux procédés convenus entre les parties et le médiateur. Si ces procédés ne peuvent être établis ou ne sont pas établis dans un délai raisonnable (« délai raisonnable » selon le médiateur), les procédés proposés par le médiateur s'appliqueront. Le coût de la médiation doit être réparti également entre les parties présentant des observations. Aucune des parties ne doit faire une demande d'arbitrage avant que soixante (60) jours ne se soient écoulés après la fin du processus de médiation, ou dans les soixante (60) jours de la date où le médiateur détermine, à juste titre, qu'il est impossible de parvenir à un règlement au moyen de la médiation.

15.6.2 Arbitrage

Sous réserve de l'alinéa 15.6.1, et à l'exception des différends qui, du seul avis du consortium, ont des répercussions sur la santé et la sécurité, tout défaut des parties aux présentes de parvenir à une entente à l'amiable ou au moyen de la médiation quant à des questions prévues dans la présente entente et ayant trait aux droits et obligations des parties aux présentes doit être réglé au moyen d'un arbitrage privé, confidentiel et exécutoire ayant lieu en anglais ou en français, en Ontario, Canada.

15.6.3 Désignation d'un arbitre

L'une ou l'autre des parties peut, à n'importe quel moment, aviser les autres parties par écrit de son désir de soumettre à l'arbitrage un différend découlant de la présente entente ou y étant lié, en exposant de façon suffisamment détaillée le motif de chaque différend et en faisant part de son désir que les parties désignent conjointement un arbitre. Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de pareil avis, les parties doivent désigner un seul arbitre possédant l'expérience nécessaire pour arbitrer le différend. Si les parties ne désignent pas d'arbitre dans ce délai de dix (10) jours ouvrables, l'une ou l'autre des parties peut demander à un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario de désigner un arbitre pour arbitrer le différend. L'arbitre désigné doit sans délai procéder à l'arbitrage.

15.6.4 Frais de l'arbitrage et interdiction d'appel

Les frais de l'arbitrage doivent être payés selon ce que détermine l'arbitre. Malgré toute disposition contraire de la *Loi de l'Ontario sur l'arbitrage*, la décision de l'arbitre est définitive et exécutoire pour les parties et pour toutes les personnes ayant fait une réclamation quelconque, et la décision ne peut être portée en appel.

15.6.5 Mise à exécution

Un jugement quant à la décision prise par l'arbitre peut être rendu dans n'importe quel tribunal habilité à l'exécuter, et d'autres instances peuvent s'ensuivre. Les parties aux présentes et toutes les personnes ayant fait une réclamation quelconque acquiescent à la compétence juridictionnelle de l'arbitre et à la compétence juridictionnelle de tout tribunal où le jugement peut être rendu.

15.7 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS QUI ONT DES RÉPERCUSSIONS SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

Si l'exploitant ou le consortium ne se conforme pas à l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de la présente entente, l'autre partie peut remettre un avis de rectification à la partie contrevenante, indiquant le mode de rectification ainsi que le délai pour l'effectuer. Dès la réception de pareil avis, la partie contrevenante doit :

- a) soit se conformer à l'avis de rectification;
- b) soit soumettre un plan de rectification qui satisfasse l'autre partie.

Si la partie contrevenante ne se conforme pas à l'avis de rectification ni ne soumet un plan de rectification satisfaisant,

- i. dans les cas où l'autre partie est le consortium, le consortium peut résilier immédiatement le contrat; et
- ii. dans les cas où l'autre partie est l'exploitant, l'exploitant peut, sans subir de pénalité, cesser immédiatement de fournir les services ou d'accomplir les activités qui continuent à compromettre la santé et la sécurité des personnes à risques.

Si l'exploitant a reçu un avis de rectification par le passé, le même genre d'inobservation de la part de l'exploitant donne au consortium le droit de résilier immédiatement la présente entente.

15.8 DROIT DE VÉRIFICATION

Moyennant un préavis écrit raisonnable, et en ce qui concerne les questions liées à la présente entente, le consortium a le droit, à ses frais et sans limites :

- a) d'exiger des documents aux fins de vérification et d'examen;
- b) de visiter les locaux de l'exploitant; et
- c) d'inspecter chacun des aspects des locaux, de l'équipement, des services et des pratiques commerciales de l'exploitant, afin de déterminer et de vérifier la conformité à la présente entente.

16. NORMES D'EXÉCUTION AAA

16.1 CONFORMITÉ AUX NORMES D'EXÉCUTION

La présente entente doit être exécutée conformément aux conditions de l'entente et, en particulier, l'exploitant doit fournir les services qui, au minimum, satisfont aux normes figurant à l'annexe E.

16.2 INEXÉCUTION

Le défaut de satisfaire à ces normes ou de les dépasser fera l'objet des mesures suivantes :

1. à la réception d'un rapport d'inexécution, l'exploitant doit, dans les quinze (15) jours de la réception de pareil rapport, rédiger une réponse qui explique comment il remédiera à la situation et donner une date limite (pas plus de quinze (15) jours à compter de la date de la réponse écrite) pour remédier au défaut; et
2. en cas de manquements persistants ou non rectifiés à l'égard de la même norme d'exécution, le consortium peut, à sa seule discrétion, exiger une rectification additionnelle, ou il peut annuler l'entente sans délai conformément à l'alinéa 2.3 b) de la présente entente.

17. CAUTION, GARANTIES OU LETTRES DE CRÉDIT BBB

- 1) L'exploitant doit fournir un cautionnement d'exécution d'un montant de XXO/O CCC;
- 2) L'exploitant doit obtenir :
 - a) une lettre de crédit originale et irrévocable ou un chèque visé, ou
 - b) un mandat ou une traite bancaireà l'ordre du consortium; ledit effet de commerce doit avoir été émis par une banque à charte ou une société de fiducie canadienne et couvrir le montant approprié.
- 3) Si la lettre de crédit irrévocable est l'instrument choisi comme cautionnement d'exécution, elle **DOIT être IDENTIQUE** au formulaire qui figure à l'annexe L ci-jointe.
- 4) Le cautionnement d'exécution doit être déposé auprès du consortium avant le début de la présente entente et y être retenu.
- 5) Le consortium peut prélever des fonds du cautionnement d'exécution à n'importe quel moment pour assurer ce qui suit : l'exécution et l'observation des conditions de la présente entente; le paiement des réclamations et obligations assumées par le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) durant l'exécution de la présente entente.

- 6) Pareil cautionnement d'exécution ne prend fin que quarante-cinq (45) jours après l'exécution substantielle de la présente entente et après que le ou les soumissionnaires retenus se sont pleinement acquittés de toutes les réclamations et obligations qu'ils ont assumées durant l'exécution de l'entente.
- 7) L'exploitant convient et garantit que, si la présente entente a été résiliée ou annulée en raison d'un manquement,
- a) le cautionnement d'exécution ne doit pas être révoqué ni annulé;
 - b) le consortium peut prélever des fonds du cautionnement d'exécution en guise de dédommagement pour dommages, pertes ou frais subis, ou devant être subis, et dont le consortium peut être tenu responsable; et
 - c) si pareils dommages, pertes ou frais dépassent les montants prélevés, le ou les soumissionnaires retenus doivent verser au consortium le montant excédentaire.
- 8) Le cautionnement d'exécution vise à garantir que le ou les soumissionnaires retenus exécuteront la présente entente d'une manière convenable et satisfaisante, conformément aux conditions de la demande de propositions (DP), et l'exploitant **DOIT** le fournir au consortium dans les sept (7) jours suivant la date à laquelle il est avisé que ce cautionnement est requis.

18. MAINTIEN DE CERTAINES DISPOSITIONS

Toutes les représentations, garanties, indemnisations et limitations de responsabilité et tous les engagements énoncés dans la présente entente restent en vigueur après la résiliation ou l'expiration de l'entente.

19. NON-RENONCIATION


Une renonciation à un droit relatif à un manquement quelconque à la présente entente ne peut s'appliquer à un manquement semblable ultérieur ni à un manquement à une autre disposition de l'entente. Aucune disposition de la présente entente n'est réputée faire l'objet d'une renonciation et aucun manquement ne peut être justifié à moins qu'une renonciation ou un consentement justifiant le manquement ne soit donné par écrit et signé par la partie qui est censée avoir accordé la renonciation ou le consentement. Aucun retard ni aucune omission de la part de l'une ou l'autre des parties aux présentes dans le but de se prévaloir d'un droit que cette partie peut avoir aux termes des présentes ne peut constituer une renonciation à ce droit. Ni une renonciation ni le défaut de mettre à exécution l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente ne doit influencer de quelque façon que ce soit sur la validité de l'entente ou d'une partie quelconque de l'entente.

20. Cumul des droits

Les droits et les recours des parties aux présentes sont cumulatifs; ils ne se substituent pas aux droits et aux recours prévus par la loi, mais ils s’y ajoutent.

21. Respect des délais

Le respect des délais est un élément essentiel des obligations énoncées dans la présente entente.

EN FOI DE QUOI les parties ont conclu la présente entente par la signature de leurs signataires respectifs dûment autorisés à cet effet, à la date mentionnée au début de l’entente. 

[Pour le consortium XYZ]

.....

Nom :

Titre :

.....

Nom :

Titre:

Nous sommes autorisés à engager le consortium

[Pour (nom de l’exploitant du service de transport scolaire)]

.....

Nom :

Titre:

.....

Nom :

Titre :

Nous sommes autorisés à engager l’exploitant

ANNEXE A – PREMIERS SOINS

PREMIERS SOINS DE BASE

Les éléments qui suivent constituent un modèle de plan de cours pour les premiers soins de base et sont fournis à titre de lignes directrices. Les exploitants sont tenus de présenter un exemplaire du plan du cours de premiers soins qu'ils offrent actuellement à leurs conducteurs.

Premiers soins de base – Modèle de plan de cours

- 1) Exposé : Qu'entend-on par premiers soins?
 - a) la loi et les premiers soins
 - b) comment se protéger
- 2) Évaluation des lieux en cas d'urgence
 - a) environnement, évaluation primaire, évaluation secondaire
 - b) soins continus (jusqu'à l'arrivée des secours médicaux)
- 3) Appareil respiratoire
- 4) Causes des urgences respiratoires
 - a) obstruction des voies respiratoires, troubles mécaniques, suffocation
- 5) Étouffement – signes et symptômes
- 6) Premiers soins en cas d'étouffement
 - a) Adultes et enfants, conscients et inconscients
- 7) Respiration artificielle et méthodes
 - a) assistance respiratoire, hyperventilation
- 8) Urgences d'ordre cardiovasculaire
 - a) crises cardiaques, accidents vasculaires cérébraux
- 9) Réanimation cardiorespiratoire, adultes et enfants
- 10) Hémorragie
- 11) État de choc
- 12) Évanouissement

13) Système nerveux

14) Traumatismes crâniens et lésions médullaires

15) Formation à l'utilisation d'EpiPen ou d'un produit générique semblable

D'autres obligations en matière d'exécution sont énumérées à l'annexe E jointe à la présente entente.

ANNEXE B – SÉCURITÉ

SÉCURITÉ

L'exploitant doit offrir à tous les conducteurs, permanents ou temporaires, au moins une fois l'an, des séances d'orientation et des exercices d'évacuation. L'exploitant doit fournir au consortium les dates et le programme de ces séances et de ces exercices, et il doit offrir au consortium la possibilité d'y assister. L'exploitant est tenu de tenir un registre précis de la formation donnée à tous les employés et de les mettre à la disposition du consortium à la demande de ce dernier.

Le programme doit être constitué comme suit :

FORMATION INITIALE

1. Prise de conscience de la sensibilité des élèves qui ont des besoins spéciaux
2. Prise de conscience des questions raciales et ethnoculturelles (droits de la personne)
3. Premiers soins, EpiPen ou produits génériques semblables, et RCR
4. Évacuation de l'autobus, procédure en cas d'accident, extincteurs d'incendie
5. Maîtrise des élèves, maintien de la discipline et rapports à présenter
6. Gestion des conflits
7. Façon de procéder dans les cas suivants : enfant perdu, autobus en retard, père ou mère en retard et refus de transport
8. Arrêts autorisés
9. Conduite préventive
10. Gestion de l'intimidation

MISE À JOUR ANNUELLE

- Maîtrise des élèves, discipline dans les autobus
- Droits de la personne et questions raciales et ethnoculturelles
- Évacuation de l'autobus, procédure en cas d'accident
- EpiPen ou produits génériques semblables
- Enfant perdu, autobus en retard, père ou mère en retard, refus de transport
- Arrêts autorisés, etc.

TOUS LES TROIS ANS

1. Conduite préventive
2. Premiers soins, y compris la RCR

PROGRAMMES ANNUELS SUPPLÉMENTAIRES

Un agent du service de transport peut exiger des programmes de sécurité à l'intention des élèves,

telle l'évacuation d'urgence d'un autobus, à un tarif convenu entre l'exploitant et l'agent du service de transport, et l'exploitant doit offrir ces programmes.

Des obligations supplémentaires en matière d'exécution figurent à l'annexe E jointe à la présente entente.

ANNEXE C – ITINÉRAIRES GGG

TABLEAU DES ITINÉRAIRES

Chaque consortium doit dresser une liste indiquant chaque itinéraire, l'heure et la distance établies pour l'itinéraire, et la catégorie de véhicule utilisée pour l'itinéraire. Si la liste est volumineuse ou qu'elle varie souvent, le tableau doit indiquer l'endroit convenu et accessible où l'on peut trouver la liste.

ANNEXE D – LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES HHH

D.1 LOIS QUI RÉGISSENT LES ACTIVITÉS ET LES AFFAIRES DES SERVICES D'AUTOBUS SCOLAIRES EN ONTARIO

D.2 LOIS PROVINCIALES

Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle (acquisition de compétences pour les conducteurs d'autobus au moyen de programmes de formation en cours d'emploi)

Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (autobus et services accessibles pour les passagers qui ont un handicap)

Loi sur les sociétés par actions

Loi sur l'assurance-automobile obligatoire (exigences relatives à l'assurance pour les véhicules qui circulent sur les routes de l'Ontario)

Loi sur le transport de matières dangereuses

Loi sur les normes d'emploi (recrutement, avantages sociaux, conditions de travail, rémunération, heures supplémentaires, congés, etc.)

Loi sur l'impôt-santé des employeurs

Loi sur la protection de l'environnement (limites d'opacité des émissions des véhicules fonctionnant au diesel, analyse des gaz d'échappement dans le cadre du programme Air pur Ontario, manipulation/élimination de l'huile moteur usée, des pneus, des batteries, etc.)

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (dossiers des employés, vérification des références, etc.)

Loi de la taxe sur les carburants (inscription des véhicules nolisés qui circulent à l'extérieur de l'Ontario, Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, déclaration du kilométrage et remise de la taxe sur les carburants pour les transporteurs interterritoriaux)

Code de la route (immatriculation des véhicules et permis de conduire, immatriculation des utilisateurs de véhicules utilitaires, normes d'entretien des véhicules, exigences relatives à l'équipement, inspections de sécurité, règles de la circulation, permis d'inspection des véhicules, etc.)

Code des droits de la personne

Loi de l'impôt sur le revenu

Loi sur les relations de travail

Tribunal d'appel en matière de permis (suspension ou révocation du permis d'utilisateur de véhicules utilitaires d'un service d'autobus, d'un permis d'inspection des véhicules, etc.)

Loi sur les permis d'alcool (responsabilité du conducteur de veiller à ce que les passagers ne consomment pas d'alcool dans les véhicules nolisés)

Loi sur la santé et la sécurité au travail (formation du personnel en matière de santé et de sécurité, formation sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), protocole de retour au travail pour le personnel, programme et évaluations « Sécurité avant tout », représentants et comités de sécurité en milieu de travail, intervention en cas d'accident et responsabilités de l'employeur en matière de déclaration, etc.)

Loi sur la Commission des transports routiers de l'Ontario (**procédés régissant les permis des véhicules utilisés à des fins de location pour le transport de passagers**)

Loi sur les véhicules de transport en commun (**permis des véhicules utilisés à des fins de location pour le transport de passagers, exigences applicables aux conducteurs d'autobus et à l'équipement des véhicules, assurance responsabilité à l'égard des passagers, autorisation d'exploitation, etc.**)

Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail/Loi favorisant un Ontario sans fumée (**réglemente l'usage du tabac dans les lieux de travail et les autobus**)

Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier

Loi sur le tourisme (**réglemente les entreprises de transport par autobus qui offrent des forfaits en plus des services de transport**)

Loi sur la gestion des déchets

Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

D.3 LOIS FÉDÉRALES

Régime de pensions du Canada

Code canadien du travail (**touche les entreprises de transport par autobus qui sont régies par le gouvernement fédéral et qui circulent à l'extérieur de l'Ontario**)

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Code criminel

Loi sur l'équité en matière d'emploi

Loi sur l'assurance-emploi

Loi instituant des jours de fête légale (**jours fériés**)

Loi de l'impôt sur le revenu

Loi sur la sécurité automobile et Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (**importation d'autobus scolaires de l'extérieur du pays, ceintures de sécurité, normes applicables à l'équipement des nouveaux véhicules, etc.**)

Loi sur les transports routiers (**touche les entreprises de transport par autobus qui sont régies par le gouvernement fédéral et qui circulent à l'extérieur de l'Ontario**)

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

Loi sur la mise en quarantaine (**touche les autobus qui reviennent en Ontario en provenance des États-Unis et qui transportent un passager qui peut être atteint d'une maladie transmissible ou un passager qui est décédé dans l'autobus**)

Loi sur le transport des marchandises dangereuses

ANNEXE E – NORMES D'EXÉCUTION

Norme	Mode d'évaluation
Sécurité	
1. Les véhicules de la flotte sont propres et dans un état sécuritaire	<p>1. Vérifications périodiques, accompagnées d'un rapport, faites au hasard par un représentant du consortium.</p> <p>2. Correspondance (courrier, courriel, téléphone, télécopieur) de parents, d'enseignants ou de tout membre du public indiquant la probabilité que la norme ne soit pas observée. Le consortium mène une inspection.</p>
2. Les appareils de communication sont disponibles et fonctionnels	
3. Les questions touchant la sécurité sont déclarées et documentées au moment opportun	
4. Tous les conducteurs ont leur certificat de premiers soins et de RCR	
5. Les conducteurs sont mis au fait des considérations d'ordre médical ou spécial touchant les élèves	
Gestion opérationnelle	
6. Les véhicules, dans l'ensemble, sont en bon état	<p>1. Vérifications périodiques, accompagnées d'un rapport, faites au hasard par un représentant du consortium.</p> <p>2. Correspondance (courrier, courriel, téléphone, télécopieur) de parents, d'enseignants ou de tout membre du public indiquant la probabilité que la norme ne soit pas observée. Le consortium mène une inspection.</p>
7. Les inspections faites par le MTO sont signalées au consortium dans les 48 heures	1. Vérifications périodiques, accompagnées d'un rapport, faites au hasard par un représentant du consortium.

Norme	Mode d'évaluation
<p>8. Le conducteur/l'exploitant effectue une inspection tous les jours avant un déplacement</p>	
<p>9. L'exploitation se présente de manière professionnelle et organisée</p>	<p>1. Vérifications périodiques, accompagnées d'un rapport, faites au hasard par un représentant du consortium.</p> <p>2. Correspondance (courrier, courriel, téléphone, télécopieur) de parents, d'enseignants ou de tout membre du public indiquant la probabilité que la norme ne soit pas observée. Le consortium mène une inspection.</p>
<p>10. Des systèmes sont en place pour recevoir l'information transmise par le consortium</p>	<p>1. Vérifications périodiques, accompagnées d'un rapport, faites au hasard par un représentant du consortium.</p>
Communications	
<p>11. L'exploitant se conforme aux plus récents itinéraires et arrêts</p>	<p>1. Vérifications périodiques, accompagnées d'un rapport, faites au hasard par un représentant du consortium.</p> <p>2. Correspondance (courrier, courriel, téléphone, télécopieur) de parents, d'enseignants ou de tout membre du public indiquant la probabilité que la norme ne soit pas observée. Le consortium mène une inspection.</p>
<p>12. Des communications directes indiquant les retards ou les annulations d'itinéraires sont transmises à l'école, au consortium, aux stations de radio et sur le site Web, s'il y a lieu.</p>	
<p>13. Un appareil de communication est utilisé pour entretenir le contact entre la base des activités (aiguillage) et les conducteurs durant tous les itinéraires.</p>	
<p>14. Pendant que l'autobus est en mouvement, il doit y avoir un minimum de communications et seulement en cas d'absolue nécessité.</p>	
Formation	

Norme	Mode d'évaluation
<p>15. Les coordonnées sont tenues à jour.</p>	<p>1. Vérifications périodiques, accompagnées d'un rapport, faites au hasard par un représentant du consortium.</p> <p>2. Correspondance (courrier, courriel, téléphone, télécopieur) de parents, d'enseignants ou de tout membre du public indiquant la probabilité que la norme ne soit pas observée. Le consortium mène une inspection.</p>
<p>16. Le rendement des conducteurs est surveillé et une nouvelle formation est dispensée aux conducteurs dont le dossier fait état d'accidents ou de problèmes de sécurité</p>	<p>1. Vérifications périodiques, accompagnées d'un rapport, faites au hasard par un représentant du consortium.</p>
<p>17. Des dossiers de formation des conducteurs sont tenus</p>	
<p>18. Des systèmes de formation sont en place pour ce qui est du comportement de base des élèves, ainsi qu'un processus de formation pour les nouveaux conducteurs et les conducteurs de rechange</p>	
<p>19. Des vérifications policières sont tenues à jour pour les conducteurs</p>	
<p>20. La maîtrise des élèves se fait d'une façon sécuritaire et professionnelle</p>	<p>1 Vérifications périodiques, accompagnées d'un rapport, faites au hasard par un représentant du consortium.</p> <p>2. Correspondance (courrier, courriel, téléphone, télécopieur) de parents, d'enseignants ou de tout membre du public indiquant la probabilité que la norme ne soit pas observée. Le consortium mène une inspection.</p>
Contrôle des documents	
<p>21. Toutes les coordonnées pertinentes sont tenues à jour</p>	<p>1. Vérifications périodiques faites au hasard par un représentant du consortium.</p>

Norme	Mode d'évaluation
22. Les antécédents des conducteurs sont vérifiés	2. Correspondance (courrier, courriel, téléphone, télécopieur) de parents, d'enseignants ou de tout membre du public indiquant la probabilité que la norme ne soit pas observée. Le consortium mène une inspection.
23. Tous les conducteurs préparent des rapports quotidiens complets et exacts et ont reçu la formation nécessaire à cet effet	
24. Les formulaires d'accident sont remplis de façon complète et exacte et sont conformes à la politique du conseil scolaire	
25. Des registres sont tenus pour la flotte et l'âge des véhicules y est consigné	

Éléments de rechange et éléments variables

Les éléments suivants renvoient aux notes en fin de texte du modèle de contrat

A Ceci est un exemple de note en fin de texte. La note figure dans une section distincte, à la fin de ce modèle.

B Ceci est un exemple de note en fin de texte. La note figure dans une section distincte, à la fin de ce modèle.

C Insérer la date de signature de l'entente – Prière de prendre note que ce n'est pas nécessairement la date d'entrée en vigueur de l'entente.

D Le [consortium XYZ] (ci-après appelé « le consortium ») Utiliser ce format si le consortium comprend plusieurs conseils scolaires, ou
Le [conseil XYZ] (ci-après appelé « le conseil ») Utiliser ce format s'il n'y a qu'un seul conseil. En outre, si ce dernier format est utilisé, toutes les mentions de « consortium » doivent être remplacées par « conseil » dans toute l'entente.

E [Nom du fournisseur de service de transport] Insérer le nom commercial de l'exploitant.

F ATTENDU QUE le consortium a été formé pour administrer les services de transport scolaire pour les [insérer le nom des conseils scolaires membres du consortium] ci-après appelés « les conseils scolaires membres ».

Le texte surligné n'est utilisé que pour les consortiums. En pareil cas, le nom des conseils scolaires membres doit être inséré à l'endroit indiqué ci-dessus.

G Les alinéas surlignés sont facultatifs et doivent être insérés si le contrat a été accordé à la suite d'un processus concurrentiel. Insérer la date de la demande de propositions (DP) et la date de la proposition de l'exploitant.

H Sélectionner 10 ou 12 mois pour les frais d'immatriculation, selon les exigences de la DP.

I Inscrire le pourcentage convenu pour les 30 premiers jours de l'arrêt de travail en cas de conflit de travail.

J Remplacer ceci par la date de la fin de l'entente – en excluant les années de prolongation possibles.

K Insérer la date d'entrée en vigueur du contrat.

L Insérer ici le pourcentage convenu du tarif payable en cas de tempête.

M Inscrire le pourcentage convenu du tarif pour services en milieu de journée; ce montant ne doit pas comprendre les obligations de l'exploitant en matière de salaire et d'avantages sociaux des conducteurs.

N Inscrire le pourcentage convenu du tarif payable en cas de conflit de travail au sein du consortium, conformément au paragraphe 2.6 de la présente entente.

O Inscrire le pourcentage convenu du tarif payable en cas de conflit de travail au conseil scolaire, conformément au paragraphe 2.7 de la présente entente.

P S'il n'y a aucune possibilité de prolongation, supprimer le texte surligné pour ne garder que 2.1 Durée.

Q cinq (5) années scolaires ou contractuelles consécutives de dix (10) mois – modifier ce passage surligné pour le remplacer par la durée réelle de l'entente – ne pas tenir compte de l'option de prolongation.

R 2.2 Option de renouvellement pour deux années scolaires supplémentaires – L'article surligné au complet est nécessaire si le conseil/consortium a l'intention de prolonger l'entente sans avoir recours à un processus de DP à la fin de la durée du contrat initial. Le nombre réel d'années de la prolongation peut aussi être modifié pour correspondre aux exigences du conseil.

S [nombre de jours convenu pour l'avis d'annulation d'un itinéraire] Insérer le nombre de jours de préavis en cas d'annulation d'un itinéraire.

T [nombre de jours convenu pour l'avis de modification d'un itinéraire] Inscrire le nombre de jours de préavis en cas de modification d'un ou plusieurs itinéraires.

U Le tarif en cas de tempête est défini dans la partie Définitions de la présente entente, et cette définition variera selon les consortiums.

V Insérer l'heure limite convenue pour l'avis d'annulation en cas de tempête; cet avis doit être signifié conformément à l'article 14.

W Ce tarif est défini dans la partie Définitions de la présente entente, et cette définition variera selon les consortiums.

X Ce tarif est défini dans la partie Définitions de la présente entente, et cette définition variera selon les consortiums.

Y Insérer la période appropriée.

Z Chaque consortium peut décider qu'aucun paiement ne doit être versé en cas de conflit de travail chez l'exploitant, auquel cas cet article peut être supprimé ou modifié.

AA Ce tarif est défini dans la partie Définitions de la présente entente, et cette définition variera selon les consortiums.

BB Cette clause B n'est pas nécessaire, selon le ministère de l'Éducation, car le financement ne cessera pas de la manière indiquée. Les consortiums et les exploitants peuvent décider de l'inclure.

CC Insérer le nombre convenu de jours de préavis à donner au consortium.

DD Programme de sécurité. Si la présente entente fait suite à un processus de DP, cet article doit rattacher la documentation fournie par l'exploitant aux exigences de la DP en matière de programme de sécurité. La date de la DP et la date de la proposition de l'exploitant doivent être inscrites ici.

Si l'entente ne fait pas suite à un processus de DP, il faut utiliser la formulation suivante et la documentation appropriée doit être annexée à l'entente.

a. L'exploitant doit mettre à la disposition du consortium un exemplaire complet de son programme de sécurité actuel – lequel doit être conforme aux exigences énoncées aux annexes A, B, C, D et E ci-jointes – dans la mesure où il touche la sécurité des élèves transportés.

b. Un programme approprié de formation des conducteurs en matière de sécurité doit comprendre les éléments suivants : premiers soins de base, conduite préventive, évacuation du véhicule et utilisation d'EpiPen (appareil de premiers soins en cas de réaction allergique) ou de produits génériques semblables.

c. Les exploitants qui offrent des services à des élèves en fauteuil roulant doivent également veiller à l'embarquement et au débarquement, à l'utilisation d'une rampe d'accès et aux procédés de retenue nécessaires.

EE Observation des lois, règlements et politiques
Le consortium doit fournir une **liste des lois et des règlements** qui s'appliquent à la présente entente et cette liste doit constituer une annexe à l'entente.

FF Les politiques et procédés pertinents du conseil ou du consortium pour chaque conseil scolaire membre doivent constituer une annexe à la présente entente.

GG Ces montants représentent la protection minimale requise et chaque consortium peut les remplacer par des montants qui sont compatibles avec ses propres politiques et procédés et après consultation avec son assureur. Ces montants doivent également tenir compte des exigences de la DP ayant donné lieu à la présente entente.

HH Ce montant représente la protection minimale requise et chaque consortium peut le remplacer par un montant qui est compatible avec ses propres politiques et procédés et après consultation avec son assureur. Le montant doit également tenir compte des exigences de la DP ayant donné lieu à la présente entente.

II Insérer le nombre de jours convenu. Prendre note que ce nombre doit être le nombre total de jours où le transport est requis. Si ce nombre comprend des jours fériés, il faut le noter ici. Si une rémunération spéciale est nécessaire pour ces jours, il faut également le noter. Les jours inscrits doivent être indiqués dans l'énoncé des tâches de la DP (paragraphe 3.1 du modèle de DP).

JJ Inscrire ici la date convenue.

KK Obligation de faire des essais avant le début de chaque année scolaire
Cet article est facultatif, et la formulation peut indiquer ou non si l'exploitant ou le conseil assume les coûts. On présume que la DP peut comprendre ou ne pas comprendre cette exigence. Si l'exigence figure dans la DP, cet article, formulé en conséquence, doit figurer dans l'entente.

LL La liste qui suit doit être modifiée pour englober tous les types de véhicules pouvant être utilisés aux fins de la présente entente, ainsi que l'âge maximum et l'âge moyen de chaque catégorie de véhicules.

MM Insérer le nombre de véhicules en bas duquel les restrictions relatives à l'âge moyen des véhicules ne s'appliquent pas.

NN Cette clause est facultative mais si on l'utilise, il faut convenir du ratio répartiteurs-conducteurs et l'inscrire.

OO Inscrire le pourcentage convenu de véhicules « de réserve » par rapport à la flotte de véhicules.

PP Le port de la carte d'identité est facultatif – supprimer cette mention au besoin.

QQ La ligne réservée exclusivement à l'usage du consortium est facultative. Dans le cas des petits exploitants, par exemple, cette exigence n'est peut-être pas pratique.

RR Ceci est un service facultatif qui peut n'être pas exigé aux termes de la DP; s'il l'est, les coûts peuvent être inclus dans le prix global du contrat.

SS Chaque consortium doit préciser à l'exploitant ses exigences en matière de contenu, de format et de régularité des factures, y compris toute condition spéciale de paiement ou toute autre exigence du consortium.

TT L'annexe C doit faire état de chaque itinéraire, de la distance et du temps pour chaque itinéraire attribué à l'exploitant, ainsi que de la catégorie de véhicules affectée à l'itinéraire. Si la liste est trop longue pour en faire une annexe au contrat, l'annexe doit indiquer où se trouve la liste actuelle complète.

UU Ce texte doit être modifié pour tenir compte de la méthode employée par chaque consortium pour calculer le rajustement pour le carburant.

VV Les coûts de base sont définis dans la partie Définitions du contrat. Chaque catégorie de véhicules a un coût de base fixe dont il est convenu au début de l'entente et qui demeure fixe pendant la durée de l'entente, sous réserve uniquement des rajustements mentionnés dans la définition.

WW Décrire chaque catégorie de véhicules utilisée aux fins de l'entente et fournir un coût de base, un tarif pour le carburant, un tarif pour le kilométrage et un tarif pour le temps, qui forment la base du calcul du paiement de chaque mois.

XX Insérer une date d'engagement pour le paiement ainsi que toute autre règle relative au paiement.

YY Les conseils scolaires peuvent, s'ils le préfèrent, insister pour que les paiements soient faits par transfert électronique de fonds.

ZZ Inscrire ici les nom, adresse de livraison et adresse électronique de la personne ressource principale au consortium et chez l'exploitant pour recevoir les avis expédiés aux termes de la présente entente.

AAA Si l'entente est soumise à des normes d'exécution, les normes doivent avoir été énoncées dans la DP (et l'exploitant doit en avoir accusé réception et en convenir) ou les parties doivent s'être entendues sur ces normes durant la négociation du contrat. Dans l'un ou l'autre cas, les normes en fonction desquelles l'exécution doit être mesurée doivent être énoncées et quantifiées et il doit y avoir une description de la façon dont l'exécution sera mesurée. Ces normes d'exécution doivent constituer une annexe à la présente entente. L'annexe J donne un modèle de normes d'exécution de l'entente, qui doivent être révisées pour tenir compte des besoins précis de chaque consortium.

BBB Le recours aux cautionnements d'exécution et aux lettres de crédit est facultatif pour chaque consortium et doit avoir été mentionné dans les documents relatifs à la DP. Si cette méthode de garantie a été utilisée, le montant du cautionnement doit être inscrit et toutes les parties pertinentes du contrat doivent être révisées pour tenir compte du recours au cautionnement d'exécution comme moyen de remédier aux défauts d'exécution du contrat.

CCC Comme ligne directrice, le montant du cautionnement ou de la lettre de crédit doit être égal à 10 % du revenu total attendu par l'exploitant dans une année de l'entente.

DDD La signature, l'identité et le sceau doivent figurer ici pour toutes les parties aux présentes.

EEE L'annexe A est facultative

Si la présente entente fait suite à une DP, les exigences énoncées dans cette annexe doivent faire partie de la DP et la documentation à fournir aux termes de l'entente doit se rattacher aux exigences de la DP. En pareil cas, l'annexe n'est pas obligatoire.

Si cette entente ne fait pas suite à une DP, l'annexe est obligatoire et elle doit être mentionnée dans le texte de l'entente.

FFF L'annexe B est facultative

Si la présente entente fait suite à une DP, les exigences énoncées dans cette annexe doivent faire partie de la DP et la documentation à fournir aux termes de l'entente doit se rattacher aux exigences de la DP. En pareil cas, l'annexe n'est pas obligatoire.

Si cette entente ne fait pas suite à une DP, l'annexe est obligatoire et elle doit être mentionnée dans le texte de l'entente.

GGG L'annexe C doit fournir un tableau détaillé de tous les itinéraires qui font l'objet de la présente entente.

HHH Annexe G – Lois et règlements applicables

Le consortium doit fournir une liste de toutes les lois et de tous les règlements qui s'appliquent à la présente entente.

Le consortium doit en outre fournir un énoncé de toutes les politiques et de tous les procédés du consortium qui s'appliquent à l'exécution de la présente entente, ou fournir un renvoi aux documents en question.

III Si l'entente est soumise à des normes d'exécution, les normes doivent avoir été énoncées dans la DP (et l'exploitant doit en avoir accusé réception et en convenir) ou les parties doivent s'être entendues sur ces normes durant la négociation du contrat. Dans l'un ou l'autre cas, les normes en fonction desquelles l'exécution doit être mesurée doivent être énoncées et quantifiées et il doit y avoir une description de la façon dont l'exécution sera mesurée. Ces normes d'exécution doivent être insérées ici.